

Annexe 1

Liste des 54 communes de la CCRLCM

Envoyé en préfecture le 08/02/2024

Reçu en préfecture le 08/02/2024

Publié le



ID : 011-200035863-20240207-DE_2024__17-DE



- ▶ Albas
- ▶ Boutenac
- ▶ Conilhac-Corbières
- ▶ Escales
- ▶ Homps
- ▶ Laroque de Fa
- ▶ Montjoi
- ▶ Palairac
- ▶ Roubia
- ▶ Saint-Pierre-des-Champs
- ▶ Tourmissan
- ▶ Albières
- ▶ Camplong d'Aude
- ▶ Coustouge
- ▶ Fabrezan
- ▶ Jonquières
- ▶ Lézignan-Corbières
- ▶ Montsérét
- ▶ Paraza
- ▶ Saint-André de Roquelongue
- ▶ Salza
- ▶ Tourouze
- ▶ Argens - Minervois
- ▶ Canet d'Aude
- ▶ Cruscades
- ▶ Félines-Termenès
- ▶ Lagrasse
- ▶ Luc-sur-Orbieu
- ▶ Mouthoumet
- ▶ Quintillan
- ▶ Saint-Couat d'Aude
- ▶ Talairan
- ▶ Vignevieille
- ▶ Auric
- ▶ Cascastel des Corbières
- ▶ Davejean
- ▶ Ferrals-les-Corbières
- ▶ Lairière
- ▶ Massac
- ▶ Moux
- ▶ Ribaute
- ▶ Saint-Laurent-de-la-Cabrerisse
- ▶ Termes
- ▶ Villerouge-Termenès
- ▶ Bouisse
- ▶ Castelnaud d'Aude
- ▶ Darnacueillette
- ▶ Fontcouverte
- ▶ Lanet
- ▶ Montbrun-des-Corbières
- ▶ Ormaisons
- ▶ Roquecourbe - Minervois
- ▶ Saint-Martin-des-Puits
- ▶ Thézan-des-Corbières

Annexe 2

Règlement intérieur de la déchèterie de Lézignan-Corbières NORD

Règlement intérieur (Novembre 2023)

Déchèterie de Lézignan-Corbières Nord

Article 1 : DÉFINITION ET RÔLE D'UNE DECHETERIE

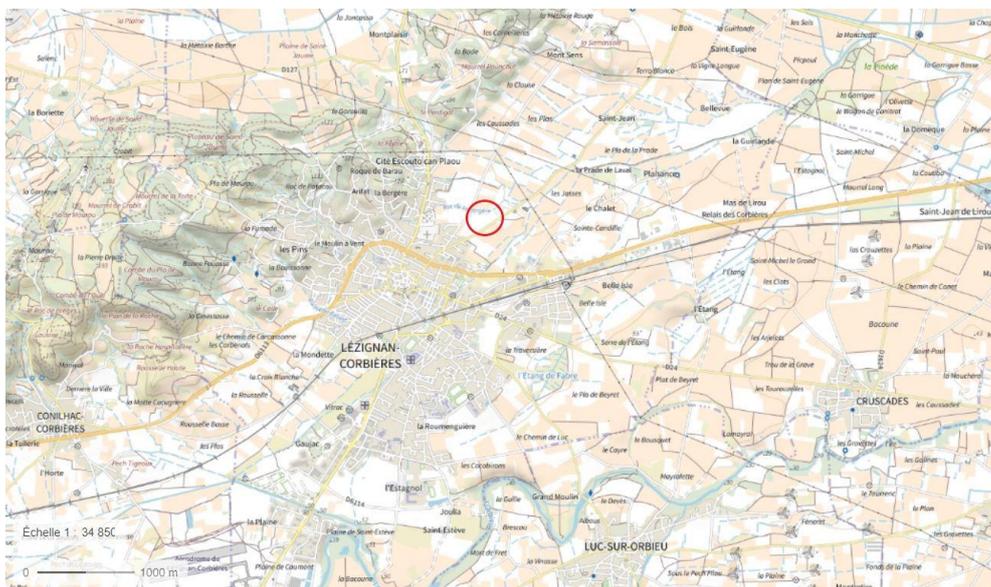
La déchèterie est un espace clos et gardienné permettant exclusivement aux particuliers, d'apporter des déchets occasionnels qui ne sont pas collectés par les circuits habituels de ramassage des ordures ménagères.

La déchèterie offre une solution réglementaire et respectueuse de l'environnement en contribuant à :

- Faciliter l'évacuation par la population des déchets encombrants dans de bonnes conditions ;
- augmenter le taux de recyclage, la valorisation des déchets et économiser les matières premières ;
- limiter les dépôts sauvages sur le territoire ;
- limiter la pollution en recevant les « déchets dangereux des ménages » (huiles de vidanges, peintures, solvants...).

Article 2 : LOCALISATION DU SITE

La déchèterie de Lézignan-Corbières Nord est située au 36B Route de Roubia, 11200 Lézignan-Corbières.





Article 3 : HORAIRES D'OUVERTURE

La déchèterie de Lézignan-Corbières Nord est ouverte au public selon les jours et horaires ci-dessous :

Lundi	Fermé
Du mardi au samedi	De 9h à 12h et de 14h à 17h30
Dimanche	Fermé
Le site sera fermé les jours fériés.	

Il est conseillé aux usagers de se présenter au moins 15 minutes avant l'heure de fermeture afin de ne pas risquer de ne pouvoir accéder à celle-ci les jours de forte affluence. **Dernier accès autorisé : 10 minutes avant les horaires indiqués dans le tableau.**

Tout dépôt de déchets autour du site, y compris en dehors des heures d'ouverture au public, est formellement interdit et passible de contravention.

Article 4 : CONDITIONS D'ACCES

4-1- Usagers

L'accès à la déchèterie est gratuit et **réservé aux particuliers** (piétons autorisés), **dans la limite de 1 m³ par jour (et 1 m³ par semaine pour les gravats)**. L'agent de déchèterie procèdera à une estimation visuelle du volume des apports. Seule l'estimation de l'agent fait foi. En cas de saturation des bennes ou des contenants, le dépôt peut être interdit et reporté à une date ultérieure.

Sont interdits sur la déchèterie :

- les professionnels, industriels, artisans et commerçants ;
- les usagers dépositaires de déchets non conformes aux caractéristiques des déchets admis (article 5).

4-2- Contrôle d'accès

La déchèterie de Lézignan-Corbières Nord sera prochainement équipée d'un contrôle d'accès des usagers (par badge électronique ou par lecture de plaque minéralogique) avec barrières en entrée et sortie du site.

Les modalités seront définies ultérieurement par modification de ce règlement.

A terme, un usager non enregistré ne sera pas autorisé à pénétrer sur le site.

4-3- Véhicules

Seuls les véhicules suivants peuvent accéder à la déchèterie :

- Véhicules légers (voiture, utilitaire, personnelle, en location ou en prêt) avec ou sans remorque ;
- Véhicules à moteur à deux ou trois roues, vélos avec ou sans remorque ;
- Tout véhicule de largeur carrossable inférieure ou égale à 2,25 m et d'un Poids Total Autorisé en Charge (PTAC) inférieur ou égal à 3,5 tonnes non attelés ;
- Tous les véhicules nécessaires à l'exploitation du site autorisés à y pénétrer par le gestionnaire du site.

Les véhicules professionnels floqués sont interdits sauf autorisation exceptionnelle et ponctuelle délivrée par la CCRLCM.

L'agent de déchèterie peut refuser l'accès à un usager dans les cas suivants :

- L'usager descendant de son véhicule avec ses déchets et refusant de patienter dans la file d'attente ;
- L'usager déchargeant ses déchets à proximité et effectuant plusieurs passages à la déchèterie en raison du refus d'accès opposé à son véhicule.

Le stationnement des véhicules n'est autorisé que pour la durée du déversement des déchets dans les bennes ou autres contenants correspondants. Les usagers doivent quitter la plateforme dès le déchargement terminé, afin d'éviter tout encombrement.

Les règles du Code de la Route s'appliquant, la CCRLCM n'est pas responsable en cas d'accidents de circulation.

Article 5 : DECHETS ACCEPTES ET INTERDITS

Les usagers sont tenus de connaître la nature des déchets qu'ils apportent. Les déchets doivent impérativement être triés par nature et déposés, sur les conseils du gardien, dans les bennes ou conteneurs appropriés.

❖ Déchets acceptés :

- Objets destinés au réemploi : les objets pouvant être réparés/réutilisés afin de ne pas devenir des déchets

- Encombrants non valorisables : déchets non dangereux n'entrant pas dans les catégories listées ci-après
- Déchets verts : tontes, tailles de végétaux, fleurs, feuilles, à l'exclusion des sacs et pots en plastique
- Cartons bruns d'emballage préalablement pliés
- Métaux, ferraille
- Gravats inertes : terre, béton non ferraillé, carrelage, briques, tuiles
- Bois non traité : palettes, poutres non peintes, troncs sans feuilles
- Bois traité : menuiseries sans verre ni ferrailles, bois peints ou traités, cagettes, contreplaqué
- Mobilier (DEA) : chaises, fauteuils, canapés, matelas, sommiers, meubles de rangement, peut importe le matériau (bois, métal, plastique)
- Plâtre et plaques de plâtre
- Déchets d'équipements électriques et électroniques (D3E) : petit électroménager, écrans, gros électroménager froid et hors froid
- Déchets diffus spécifiques (DDS) : peintures, colles, acides, bases, solvants
- Huiles de vidange
- Huiles végétales
- Piles et accumulateurs : inférieurs à 1 kg
- Lampes et néons
- Cartouches d'encre
- Textiles usagés : en sacs fermés
- Verre ménager : bouteilles, pots, flacons, sans bouchon
- Emballages ménagers recyclables : papier, cartonnets, plastiques, métal

Cette liste est susceptible d'être modifiée en fonction de l'évolution des équipements et de la réglementation.

❖ Déchets refusés :

- Ordures ménagères
- Déchets de soins de professionnels de santé, hôpitaux et cliniques
- Déchets amiantés
- Bouteilles de gaz, extincteurs
- Radiographies
- Déchets radioactifs ou explosifs
- Cadavres et excréments d'animaux

- Déchets d'abattoir
- Médicaments même périmés
- Carcasses de voitures ou de camions
- Pneumatiques
- Produits non identifiés ou non identifiables.

Cette liste est susceptible d'être modifiée en fonction de l'évolution des équipements et de la réglementation.

Article 6 : LE REEMPLOI

La déchèterie de Lézignan-Corbières Nord dispose d'un caisson fermé destiné à recevoir les objets, meubles ou autre pouvant faire l'objet d'un réemploi par le monde de l'économie sociale et solidaire.

L'agent de quai orientera prioritairement les usagers vers cette filière en fonction des déchets apportés. Seule l'action de dépose est autorisée dans le caisson. **La reprise par les usagers d'objets déjà en place est strictement interdite.**

Une ou plusieurs associations ou entreprises solidaire/d'insertion viendront régulièrement vider ce caisson afin de pouvoir donner une nouvelle vie à ces objets grâce à la réparation, revente ou don, qui aura lieu dans les propres locaux de ces partenaires.

Article 7 : RESPONSABILITES ET COMPORTEMENT DES USAGERS

Il est strictement interdit de fumer sur l'ensemble de l'installation.

L'accès est interdit à tout mineur non accompagné. Il est fortement recommandé que tout mineur accompagné demeure dans le véhicule de l'utilisateur pendant toute l'opération de déchargement des déchets. Les animaux sont interdits.

Le gardien est chargé de faire respecter ces interdictions.

Les usagers doivent :

> s'inscrire auprès de la CCRLCM afin de disposer d'un accès valide à la déchèterie (badge ou enregistrement d'un véhicule),

> respecter les règles de circulation sur le site : arrêt à l'entrée, identification via le contrôle d'accès limitation de vitesse, sens de rotation, priorité au véhicule qui ressort,

> respecter les instructions du gardien (tri préalable des déchets, ouverture des sacs ou tout autre contenant fermé, présentation des déchets au gardien),

> ne pas descendre dans les bennes, ne pas monter sur les murets,

> ne pas accéder au quai inférieur, ne pas manipuler les garde-corps,

> ne pas pénétrer dans les locaux réservés aux gardiens,

> **trier les matériaux énumérés à l'article 5 et les déposer dans les bennes et contenants prévus à cet effet,**

> laisser le quai vide de tout déchet.

Toute action de récupération ou de chiffonnage est interdite et passible de contravention.

Article 8 : RESPONSABILITES ET COMPORTEMENT DU GARDIEN

Le gardien est présent en permanence pendant les heures d'ouverture de la déchèterie. Il est chargé notamment :

> de l'ouverture et de la fermeture de la déchèterie,

> d'entretenir le site,

> de réserver un bon accueil aux usagers, de les informer et de les conseiller afin d'obtenir une bonne sélection des matériaux,

> de vérifier que le tri des déchets soit bien opéré par les usagers,

> de renseigner sur la destination des déchets qui ne peuvent pas être acceptés sur le site,

> de tenir un registre des entrées des particuliers,

> de tenir un registre des sorties de bennes et autres conteneurs,

> d'estimer les quantités de déchets entrantes par apporteur,

> de prendre toutes les mesures nécessaires à la sécurité tant individuelle que collective pendant toute la période d'exécution d'une tâche.

Article 9 : RESPONSABILITE ET SECURITE

Le gardien fait appliquer l'ensemble des dispositions décrites ci-dessus. Il sera seul juge pour accepter ou non les déchets dont la nature ne serait pas précisée précédemment, ou bien si le volume excède les seuils fixés à l'article 4.

Il est entièrement responsable de la gestion du site et des activités qui s'y déroulent.

La déchèterie est équipée d'une boîte à pharmacie de premiers soins. En cas d'incident grave ou de sinistre, le gardien pourra faire appel aux services de secours ou d'incendie : soit le 18 pour les pompiers, soit le 15 pour le SAMU. Il peut également solliciter l'intervention de toute personne habilitée

à prodiguer les premiers soins. Les services de police pourront également être prévenus en cas de nécessité.

La déchèterie est placée sous vidéoprotection de jour comme de nuit afin d'assurer la sécurité des agents, des usagers et des biens. Les images sont conservées temporairement. Elles seront transmises aux services de Police Municipale et de Gendarmerie et pourront être utilisées en cas d'infraction au présent règlement à des fins de poursuite. Toute personne peut accéder aux enregistrements la concernant, la demande doit être adressée au Président de la CCRLCM. Le système de vidéoprotection est soumis aux dispositions réglementaires de la Loi du 1 janvier 1995, la Loi du 6 janvier 1978 et le décret du 17 octobre 1996.

Article 10 : INFRACTIONS ET SANCTIONS

Tout contrevenant au présent règlement sera poursuivi conformément aux lois et règlements en vigueur. Sont considérées comme infractions au présent règlement intérieur :

- Tout apport de déchets interdits ;
- Toute action de récupération ou de chiffonnage dans les conteneurs ;
- Toute action qui, d'une manière générale, vise à entraver le bon fonctionnement de la déchèterie ;
- Toute intrusion dans la déchèterie en dehors des horaires d'ouverture ;
- Tout dépôt sauvage de déchets à l'extérieur du site ;
- **Les menaces ou violences envers l'agent de déchèterie ou d'autres usagers.**

Les dispositions applicables en cas de non respect de la réglementation sont rappelées ci-après :

Code Pénal	Infraction	Contravention et peine
R.610-5	Non respect du règlement Violation des interdictions ou manquement aux obligations édictées par le présent règlement.	Contravention de 1 ^{ère} classe, passible d'une amende de 38 euros et jusqu'à 3000 euros en cas de récidive.
R.632-1 et R.635-8	Dépôt sauvage Fait de déposer, abandonner ou jeter des déchets, sur un lieu public ou privé, en dehors des emplacements désignés à cet effet par le règlement de collecte.	Contravention de 2 ^{ème} classe passible d'une amende de 150 euros.
	Dépôt sauvage à l'aide d'un véhicule Dépôt sauvage commis avec un véhicule.	Contravention de 5 ^{ème} classe, passible d'une amende de 1 500 euros + confiscation du véhicule. Montant pouvant être porté à 3000 euros en cas

		de récépissé.
R.644-2	Encombrement de la voie publique en y déposant ou en y laissant sans nécessité des matériaux ou objets qui entravent ou qui diminuent la liberté ou la sûreté de passage.	Contravention de 4 ^{ème} classe, passible d'une amende de 750 euros + confiscation du véhicule qui a servi à commettre l'infraction.

Article 11 : DISPOSITIONS FINALES

11-1- Application

Le présent règlement est applicable à compter de sa transmission au représentant de l'Etat dans le département.

11-2- Modification

Les modifications du présent règlement peuvent être décidées par la collectivité et adoptées selon la même procédure que celle suivie pour le présent règlement.

11-3- Exécution

Monsieur le Président de la CCRLCM est chargé de l'application du présent règlement.

11-4- Diffusion

Le règlement est consultable sur le site internet de la CCRLCM (www.ccrlcm.fr), sur le site de la déchèterie et au siège de la CCRLCM. Une copie par mail peut être adressée à toute personne qui en fait la demande par téléphone au 04.68.27.03.35.

Annexe 3

Règlement intérieur de la déchèterie de Lézignan-Corbières sud

Règlement intérieur (Novembre 2023)

Déchèterie de Lézignan-Corbières Sud

Article 1 : DÉFINITION ET RÔLE D'UNE DECHETERIE

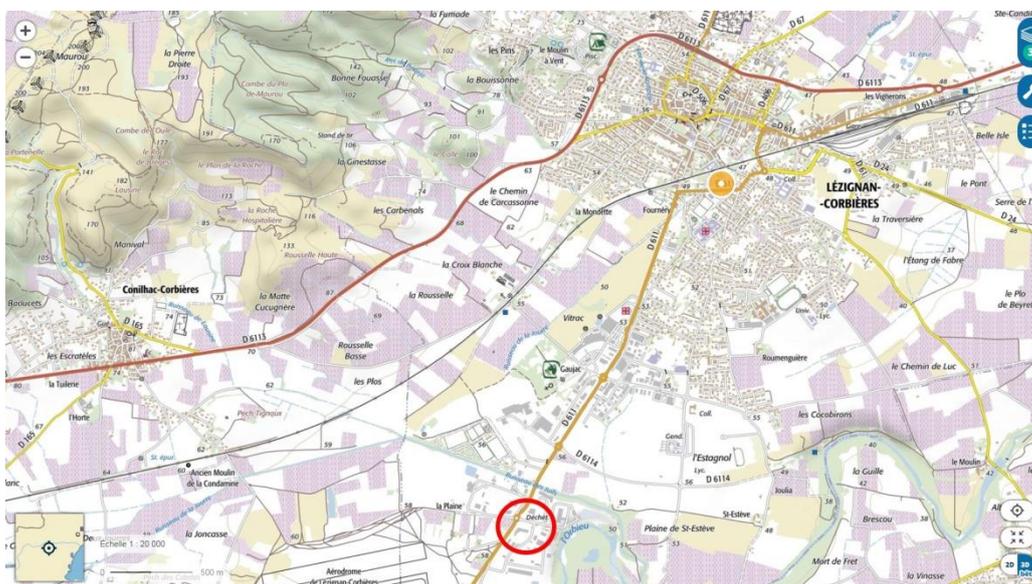
La déchèterie est un espace clos et gardienné permettant exclusivement aux particuliers, d'apporter des déchets occasionnels qui ne sont pas collectés par les circuits habituels de ramassage des ordures ménagères.

La déchèterie offre une solution réglementaire et respectueuse de l'environnement en contribuant à :

- Faciliter l'évacuation par la population des déchets encombrants dans de bonnes conditions ;
- augmenter le taux de recyclage, la valorisation des déchets et économiser les matières premières ;
- limiter les dépôts sauvages sur le territoire ;
- limiter la pollution en recevant les « déchets dangereux des ménages » (huiles de vidanges, peintures, solvants...).

Article 2 : LOCALISATION DU SITE

La déchèterie de Lézignan-Corbières Sud est située Rue Henri Becquerel, 11200 Lézignan-Corbières.





Article 3 : HORAIRES D'OUVERTURE

La déchèterie de Lézignan-Corbières Sud est ouverte au public selon les jours et horaires ci-dessous :

Du lundi au vendredi	De 9h à 12h et de 14h à 17h30
Samedi et dimanche	Fermé
Le site sera fermé les jours fériés.	

Il est conseillé aux usagers de se présenter au moins 15 minutes avant l'heure de fermeture afin de ne pas risquer de ne pouvoir accéder à celle-ci les jours de forte affluence. **Dernier accès autorisé : 10 minutes avant les horaires indiqués dans le tableau.**

Tout dépôt de déchets autour du site, y compris en dehors des heures d'ouverture au public, est formellement interdit et passible de contravention.

Article 4 : CONDITIONS D'ACCES

4-1- Usagers

L'accès à la déchèterie est gratuit et **réservé aux particuliers** (piétons autorisés), **dans la limite de 1 m³ par jour (et 1 m³ par semaine pour les gravats)**. L'agent de déchèterie procédera à une estimation visuelle du volume des apports. Seule l'estimation de l'agent fait foi. En cas de saturation des bennes ou des contenants, le dépôt peut être interdit et reporté à une date ultérieure.

Sont interdits sur la déchèterie :

- les professionnels, industriels, artisans et commerçants ;
- les usagers dépositaires de déchets non conformes aux caractéristiques des déchets admis (article 5).

4-2- Véhicules

Seuls les véhicules suivants peuvent accéder à la déchèterie :

- Véhicules légers (voiture, utilitaire, personnelle, en location ou en prêt) avec ou sans remorque ;
- Véhicules à moteur à deux ou trois roues, vélos avec ou sans remorque ;
- Tout véhicule de largeur carrossable inférieure ou égale à 2,25 m et d'un Poids Total Autorisé en Charge (PTAC) inférieur ou égal à 3,5 tonnes non attelés ;
- Tous les véhicules nécessaires à l'exploitation du site autorisés à y pénétrer par le gestionnaire du site.

Les véhicules professionnels floqués sont interdits sauf autorisation exceptionnelle et ponctuelle délivrée par la CCRLCM.

L'agent de déchèterie peut refuser l'accès à un usager dans les cas suivants :

- L'usager descendant de son véhicule avec ses déchets et refusant de patienter dans la file d'attente ;
- L'usager déchargeant ses déchets à proximité et effectuant plusieurs passages à la déchèterie en raison du refus d'accès opposé à son véhicule.

Le stationnement des véhicules n'est autorisé que pour la durée du déversement des déchets dans les bennes ou autres contenants correspondants. Les usagers doivent quitter la plateforme dès le déchargement terminé, afin d'éviter tout encombrement.

Les règles du Code de la Route s'appliquant, la CCRLCM n'est pas responsable en cas d'accidents de circulation.

Article 5 : DECHETS ACCEPTES ET INTERDITS

Les usagers sont tenus de connaître la nature des déchets qu'ils apportent. Les déchets doivent impérativement être triés par nature et déposés, sur les conseils du gardien, dans les bennes ou conteneurs appropriés.

❖ Déchets acceptés :

- Encombrants non valorisables : déchets non dangereux n'entrant pas dans les catégories listées ci-après
- Déchets verts : tontes, tailles de végétaux, fleurs, feuilles, à l'exclusion des sacs et pots en plastique
- Cartons bruns d'emballage préalablement pliés
- Métaux, ferraille
- Gravats inertes : terre, béton non ferrailé, carrelage, briques, tuiles
- Bois non traité : palettes, cagettes, poutres non peintes, troncs sans feuilles

- Bois traité : menuiseries sans verre ni ferrailles, bois peints ou traités
- Mobilier (DEA) : chaises, fauteuils, canapés, matelas, sommiers, meubles de rangement, peut importe le matériau (bois, métal, plastique)
- Déchets d'équipements électriques et électroniques (D3E) : petit électroménager, écrans, gros électroménager froid et hors froid
- Déchets diffus spécifiques (DDS) : peintures, colles, acides, bases, solvants
- Huiles de vidange
- Huiles végétales
- Piles et accumulateurs : inférieurs à 1 kg
- Lampes et néons
- Cartouches d'encre
- Textiles usagés : en sacs fermés
- Verre ménager : bouteilles, pots, flacons, sans bouchon
- Emballages ménagers recyclables : papier, cartonnets, plastiques, métal

Cette liste est susceptible d'être modifiée en fonction de l'évolution des équipements et de la réglementation.

❖ Déchets refusés :

- Ordures ménagères
- Déchets de soins de professionnels de santé, hôpitaux et cliniques
- Déchets amiantés
- Bouteilles de gaz
- Radiographies
- Déchets radioactifs ou explosifs
- Cadavres et excréments d'animaux
- Déchets d'abattoir
- Médicaments même périmés
- Carcasses de voitures ou de camions
- Pneus
- Produits non identifiés ou non identifiables.

Cette liste est susceptible d'être modifiée en fonction de l'évolution des équipements et de la réglementation.

Article 6 : RESPONSABILITES ET COMPORTEMENT DES USAGERS

Il est strictement interdit de fumer sur l'ensemble de l'installation.

L'accès est interdit à tout mineur non accompagné. Il est fortement recommandé que tout mineur accompagné demeure dans le véhicule de l'utilisateur pendant toute l'opération de déchargement des déchets. Les animaux sont interdits.

Le gardien est chargé de faire respecter ces interdictions.

Les usagers doivent :

- > respecter les règles de circulation sur le site : arrêt à l'entrée, limitation de vitesse, sens de rotation, priorité au véhicule qui ressort,
- > respecter les instructions du gardien (tri préalable des déchets, ouverture des sacs ou tout autre contenant fermé, présentation des déchets au gardien),
- > ne pas descendre dans les bennes, ne pas monter sur les murets,
- > ne pas accéder au quai inférieur,
- > ne pas pénétrer dans les locaux sans autorisation,
- > **trier les matériaux énumérés à l'article 5 et les déposer dans les bennes et contenants prévus à cet effet,**
- > laisser le quai vide de tout déchet.

Toute action de récupération ou de chiffonnage est interdite et passible de contravention.

Article 7 : RESPONSABILITES ET COMPORTEMENT DU GARDIEN

Le gardien est présent en permanence pendant les heures d'ouverture de la déchèterie. Il est chargé notamment :

- > de l'ouverture et de la fermeture de la déchèterie,
- > d'entretenir le site,
- > de réserver un bon accueil aux usagers, de les informer et de les conseiller afin d'obtenir une bonne sélection des matériaux,
- > de vérifier que le tri des déchets soit bien opéré par les usagers,
- > de renseigner sur la destination des déchets qui ne peuvent pas être acceptés sur le site,
- > de tenir un registre des entrées des particuliers,
- > de tenir un registre des sorties de bennes et autres conteneurs,
- > d'estimer les quantités de déchets entrantes par apporteur,
- > de prendre toutes les mesures nécessaires à la sécurité tant individuelle que collective pendant toute la période d'exécution d'une tâche.

Article 8 : RESPONSABILITE ET SECURITE

Le gardien fait appliquer l'ensemble des dispositions décrites ci-dessus. Il sera seul juge pour accepter ou non les déchets dont la nature ne serait pas précisée précédemment, ou bien si le volume excède les seuils fixés à l'article 4.

Il est entièrement responsable de la gestion du site et des activités qui s'y déroulent.

La déchèterie est équipée d'une boîte à pharmacie de premiers soins. En cas d'incident grave ou de sinistre, le gardien pourra faire appel aux services de secours ou d'incendie : soit le 18 pour les pompiers, soit le 15 pour le SAMU. Il peut également solliciter l'intervention de toute personne habilitée à prodiguer les premiers soins. Les services de police pourront également être prévenus en cas de nécessité.

La déchèterie est placée sous vidéoprotection de jour comme de nuit afin d'assurer la sécurité des agents, des usagers et des biens. Les images sont conservées temporairement. Elles seront transmises aux services de Police Municipale et de Gendarmerie et pourront être utilisées en cas d'infraction au présent règlement à des fins de poursuite. Toute personne peut accéder aux enregistrements la concernant, la demande doit être adressée au Président de la CCRLCM. Le système de vidéoprotection est soumis aux dispositions réglementaires de la Loi du 1 janvier 1995, la Loi du 6 janvier 1978 et le décret du 17 octobre 1996.

Article 9 : INFRACTIONS ET SANCTIONS

Tout contrevenant au présent règlement sera poursuivi conformément aux lois et règlements en vigueur. Sont considérées comme infractions au présent règlement intérieur :

- Tout apport de déchets interdits ;
- Toute action de récupération ou de chiffonnage dans les conteneurs ;
- Toute action qui, d'une manière générale, vise à entraver le bon fonctionnement de la déchèterie ;
- Toute intrusion dans la déchèterie en dehors des horaires d'ouverture ;
- Tout dépôt sauvage de déchets à l'extérieur du site ;
- **Les menaces ou violences envers l'agent de déchèterie ou d'autres usagers.**

Les dispositions applicables en cas de non respect de la réglementation sont appelées ci-après :

Code Pénal	Infraction	Contravention et peine
R.610-5	Non respect du règlement Violation des interdictions ou manquement aux obligations	Contravention de 1 ^{ère} classe, passible d'une amende de 38 euros et

	édictées par le présent règlement.	jusqu'à 3000 euros en cas de récidive.
R.632-1 et R.635-8	Dépôt sauvage Fait de déposer, abandonner ou jeter des déchets, sur un lieu public ou privé, en dehors des emplacements désignés à cet effet par le règlement de collecte.	Contravention de 2 ^{ème} classe passible d'une amende de 150 euros.
	Dépôt sauvage à l'aide d'un véhicule Dépôt sauvage commis avec un véhicule.	Contravention de 5 ^{ème} classe, passible d'une amende de 1 500 euros + confiscation du véhicule. Montant pouvant être porté à 3000 euros en cas de récidive.
R.644-2	Encombrement de la voie publique en y déposant ou en y laissant sans nécessité des matériaux ou objets qui entravent ou qui diminuent la liberté ou la sûreté de passage.	Contravention de 4 ^{ème} classe, passible d'une amende de 750 euros + confiscation du véhicule qui a servi à commettre l'infraction.

Article 10 : DISPOSITIONS FINALES

10-1- Application

Le présent règlement est applicable à compter de sa transmission au représentant de l'Etat dans le département.

10-2- Modification

Les modifications du présent règlement peuvent être décidées par la collectivité et adoptées selon la même procédure que celle suivie pour le présent règlement.

10-3- Exécution

Monsieur le Président de la CCRLCM est chargé de l'application du présent règlement.

10-4- Diffusion

Le règlement est consultable sur le site internet de la CCRLCM (www.ccrlcm.fr), sur le site de la déchèterie et au siège de la CCRLCM. Une copie par mail peut être adressée à toute personne qui en fait la demande par téléphone au 04.68.27.03.35.

Annexe 4

Règlement intérieur de la déchèterie de Saint-Laurent-de-la-Cabrerisse

Règlement intérieur (Janvier 2024)

Déchèterie de Saint-Laurent-de-la-Cabrerisse

Article 1 : DÉFINITION ET RÔLE D'UNE DECHETERIE

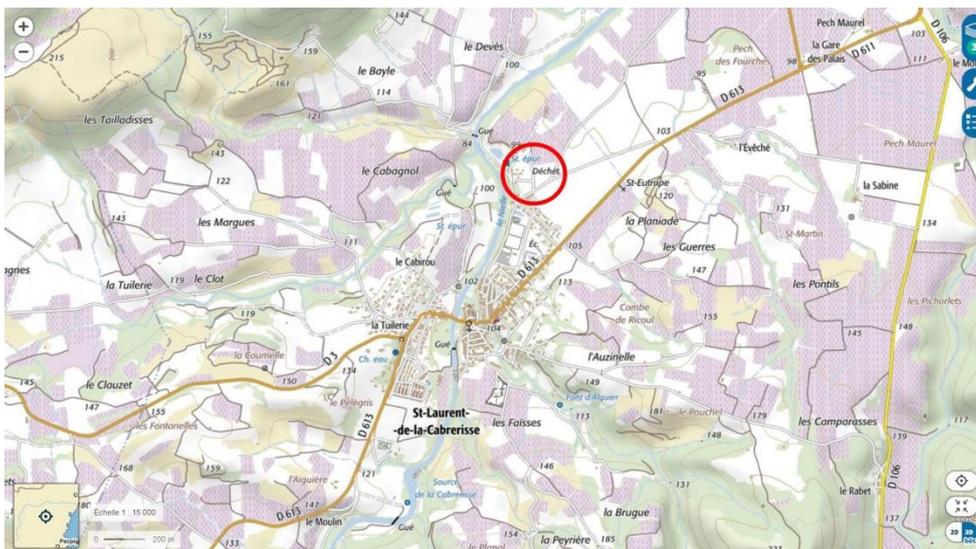
La déchèterie est un espace clos et gardienné permettant exclusivement aux particuliers d'apporter des déchets occasionnels qui ne sont pas collectés par les circuits habituels de ramassage des ordures ménagères.

La déchèterie offre une solution réglementaire et respectueuse de l'environnement en contribuant à :

- Faciliter l'évacuation par la population des déchets encombrants dans de bonnes conditions ;
- augmenter le taux de recyclage, la valorisation des déchets et économiser les matières premières ;
- limiter les dépôts sauvages sur le territoire ;
- limiter la pollution en recevant les « déchets dangereux des ménages » (huiles de vidanges, peintures, solvants...).

Article 2 : LOCALISATION DU SITE

La déchèterie de Saint-Laurent-de-la-Cabrerisse est située Quartier des Mountagnols, 11220 Saint-Laurent-de-la-Cabrerisse.





Article 3 : HORAIRES D'OUVERTURE

La déchèterie de Saint-Laurent-de-la-Cabrerisse est ouverte au public selon les jours et horaires ci-dessous :

Lundi, Mercredi, Jeudi,	De 9h à 12h
Vendredi, Samedi	De 14h à 17h30
Mardi, Dimanche	Fermé
Le site sera fermé les jours fériés.	

Il est conseillé aux usagers de se présenter au moins 15 minutes avant l'heure de fermeture afin de ne pas risquer de ne pouvoir accéder à celle-ci les jours de forte affluence. **Dernier accès autorisé : 10 minutes avant les horaires indiqués dans le tableau.**

Tout dépôt de déchets autour du site, y compris en dehors des heures d'ouverture au public est formellement interdit et passible de contravention.

Article 4 : CONDITIONS D'ACCES

4-1- Usagers

L'accès à la déchèterie est gratuit et **réservé aux particuliers** (piétons autorisés) des communes suivantes :

- Camplong-d'Aude
- Coustouge
- Jonquières
- Lagrasse
- Montséret
- Ribaute
- Saint-Laurent-de-la-Cabrerisse

- Saint-Martin-des-Puits
- Saint-Pierre-des-Champs
- Talairan
- Thézan des Corbières
- Tournissan

dans la limite de 1 m³ par jour (et 1 m³ par semaine pour les gravats).

L'agent de déchèterie procédera à une estimation visuelle du volume des apports. Seule l'estimation de l'agent fait foi. En cas de saturation des bennes ou des contenants, le dépôt peut être interdit et reporté à une date ultérieure.

Sont interdits sur la déchèterie :

- les professionnels, industriels, artisans et commerçants ;
- les usagers dépositaires de déchets non conformes aux caractéristiques des déchets admis (article 5).

4-2- Véhicules

Seuls les véhicules suivants peuvent accéder à la déchèterie :

- Véhicules légers (voiture, utilitaire, personnelle, en location ou en prêt) avec ou sans remorque ;
- Véhicules à moteur à deux ou trois roues, vélos avec ou sans remorque ;
- Tout véhicule de largeur carrossable inférieure ou égale à 2,25 m et d'un Poids Total Autorisé en Charge (PTAC) inférieur ou égal à 3,5 tonnes non attelés ;
- Tous les véhicules nécessaires à l'exploitation du site et autorisés à y pénétrer par le gestionnaire du site.

Les véhicules professionnels floqués sont interdits sauf autorisation exceptionnelle et ponctuelle délivrée par la CCRLCM.

L'agent de déchèterie peut refuser l'accès à un usager dans les cas suivants :

- L'usager descendant de son véhicule avec ses déchets et refusant de patienter dans la file d'attente ;
- L'usager déchargeant ses déchets à proximité et effectuant plusieurs passages à la déchèterie en raison du refus d'accès opposé à son véhicule.

Le stationnement des véhicules n'est autorisé que pour la durée du déversement des déchets dans les bennes ou autres contenants correspondants. Les usagers doivent quitter la plateforme dès le déchargement terminé, afin d'éviter tout encombrement.

Les règles du Code de la Route s'appliquant, la CERLEM n'est pas responsable en cas d'accidents de circulation.

Article 5 : DECHETS ACCEPTES ET INTERDITS

Les usagers sont tenus de connaître la nature des déchets qu'ils apportent. Les déchets doivent impérativement être triés par nature et déposés, sur les conseils du gardien, dans les bennes ou conteneurs appropriés.

❖ Déchets acceptés :

- Encombrants : déchets non dangereux n'entrant pas les catégories listées ci-après
- Déchets verts : tontes, tailles de végétaux, fleurs, feuilles, à l'exclusion des sacs et pots en plastique
- Cartons bruns d'emballage préalablement pliés
- Métaux, ferraille
- Gravats inertes : terre, béton non ferrailé, carrelage, briques, tuiles
- Bois en mélange : palettes, cagettes, poutres non peintes, troncs sans feuilles, menuiseries sans verre ni ferrailles, bois peints ou traités
- Mobilier (DEA) : chaises, fauteuils, canapés, matelas, sommiers, meubles de rangement, peut importe le matériau (bois, métal, plastique)
- Déchets d'équipements électriques et électroniques (D3E) : petit électroménager, écrans, gros électroménager froid et hors froid
- Déchets diffus spécifiques (DDS) : peintures, colles, acides, bases, solvants
- Huiles de vidange
- Huiles végétales
- Piles et accumulateurs : inférieurs à 1 kg
- Lampes et néons
- Cartouches d'encre
- Textiles usagés : en sacs fermés
- Verre ménager : bouteilles, pots, flacons, sans bouchon
- Emballages ménagers recyclables : papier, cartonnets, plastiques, métal

Cette liste est susceptible d'être modifiée en fonction de l'évolution des équipements et de la réglementation.

❖ Déchets refusés :

- Ordures ménagères
- Déchets de soins de professionnels de santé, hôpitaux et cliniques
- Déchets amiantés
- Bouteilles de gaz
- Radiographies
- Déchets radioactifs ou explosifs
- Cadavres et excréments d'animaux
- Déchets d'abattoir

- Médicaments même périmés
- Carcasses de voitures ou de camions
- Pneumatiques
- Produits non identifiés ou non identifiables.

Cette liste est susceptible d'être modifiée en fonction de l'évolution des équipements et de la réglementation.

Article 6 : RESPONSABILITES ET COMPORTEMENT DES USAGERS

Il est strictement interdit de fumer sur l'ensemble de l'installation.

L'accès est interdit à tout mineur non accompagné. Il est fortement recommandé que tout mineur accompagné demeure dans le véhicule de l'utilisateur pendant toute l'opération de déchargement des déchets. Les animaux sont interdits.

Le gardien est chargé de faire respecter ces interdictions.

Les usagers doivent :

- > respecter les règles de circulation sur le site : arrêt à l'entrée, limitation de vitesse, sens de rotation, priorité au véhicule qui ressort,
- > respecter les instructions du gardien (tri préalable des déchets, ouverture des sacs ou tout autre contenant fermé, présentation des déchets au gardien),
- > ne pas descendre dans les bennes, ne pas monter sur les murets,
- > ne pas accéder au quai inférieur, ne pas manipuler les garde-corps,
- > ne pas pénétrer dans les locaux sans autorisation,
- > **trier les matériaux énumérés à l'article 5 et les déposer dans les bennes et contenants prévus à cet effet,**
- > laisser le quai vide de tout déchet.

Toute action de récupération ou de chiffonnage est interdite et passible de contravention.

Article 7 : RESPONSABILITES ET COMPORTEMENT DU GARDIEN

Le gardien est présent en permanence pendant les heures d'ouverture de la déchèterie. Il est chargé notamment :

- > de l'ouverture et de la fermeture de la déchèterie,
- > d'entretenir le site,

> de réserver un bon accueil aux usagers, de les informer et de les conseiller afin d'obtenir une bonne sélection des matériaux,

> de vérifier que le tri des déchets soit bien opéré par les usagers,

> de renseigner sur la destination des déchets qui ne peuvent pas être acceptés sur le site,

> de tenir un registre des entrées des particuliers,

> de tenir un registre des sorties de bennes et autres conteneurs,

> d'estimer les quantités de déchets entrantes par apporteur,

> de prendre toutes les mesures nécessaires à la sécurité tant individuelle que collective pendant toute la période d'exécution d'une tâche.

Article 8 : RESPONSABILITE ET SECURITE

Le gardien fait appliquer l'ensemble des dispositions décrites ci-dessus. Il sera seul juge pour accepter ou non les déchets dont la nature ne serait pas précisée précédemment, ou bien si le volume excède les seuils fixés à l'article 4.

Il est entièrement responsable de la gestion du site et des activités qui s'y déroulent.

La déchèterie est équipée d'une boîte à pharmacie de premiers soins. En cas d'incident grave ou de sinistre, le gardien pourra faire appel aux services de secours ou d'incendie : soit le 18 pour les pompiers, soit le 15 pour le SAMU. Il peut également solliciter l'intervention de toute personne habilitée à prodiguer les premiers soins. Les services de police pourront également être prévenus en cas de nécessité.

Article 9 : INFRACTIONS ET SANCTIONS

Tout contrevenant au présent règlement sera poursuivi conformément aux lois et règlements en vigueur. Sont considérées comme infractions au présent règlement intérieur :

- Tout apport de déchets interdits ;
- Toute action de récupération ou de chiffonnage dans les conteneurs ;
- Toute action qui, d'une manière générale, vise à entraver le bon fonctionnement de la déchèterie ;
- Toute intrusion dans la déchèterie en dehors des horaires d'ouverture ;
- Tout dépôt sauvage de déchets à l'extérieur du site ;
- **Les menaces ou violences envers l'agent de déchèterie ou d'autres usagers.**

Les dispositions applicables en cas de non respect de la réglementation sont rappelées ci-après :

Code Pénal	Infraction	Contravention et peine
R.610-5 et R.632-1	Non respect du règlement Violation des interdictions ou manquement aux obligations édictées par le présent règlement.	Contravention de 2 ^{ème} classe, passible d'une amende de 150€*
R.634-2 et R.635-8	Dépôt sauvage Fait de déposer, abandonner ou jeter des déchets, sur un lieu public ou privé, en dehors des emplacements désignés à cet effet par le règlement de collecte.	Contravention de 4 ^{ème} classe passible d'une amende de 750€*
	Dépôt sauvage à l'aide d'un véhicule Dépôt sauvage commis avec un véhicule.	Contravention de 5 ^{ème} classe, passible d'une amende de 1 500€* + confiscation du véhicule
R.644-2	Encombrement de la voie publique en y déposant ou en y laissant sans nécessité des matériaux ou objets qui entravent ou qui diminuent la liberté ou la sûreté de passage.	Contravention de 4 ^{ème} classe, passible d'une amende de 750€*

* Montants x5 pour les personnes morales (art. 131-41 du code pénal)

Article 10 : DISPOSITIONS FINALES

10-1- Application

Le présent règlement est applicable à compter de sa transmission au représentant de l'Etat dans le département.

10-2- Modification

Les modifications du présent règlement seront adoptées par décision du Président prises par délégation du conseil communautaire, en application de l'article L.5211-10 du code général des collectivités territoriales.

10-3- Exécution

Monsieur le Président de la CCRLCM est chargé de l'application du présent règlement.

10-4- Diffusion

Le règlement est consultable sur le site internet de la CCRLCM (www.ccrlcm.fr), sur le site de la déchèterie et au siège de la CCRLCM. Une copie par mail peut être adressée à toute personne qui en fait la demande par téléphone au 04.68.27.03.35.

Annexe 5

Règlement intérieur de la déchèterie de Saint-Pierre-des-Champs

Règlement intérieur (Janvier 2024)

Déchèterie de Saint-Pierre-des-Champs

Article 1 : DÉFINITION ET RÔLE D'UNE DECHETERIE

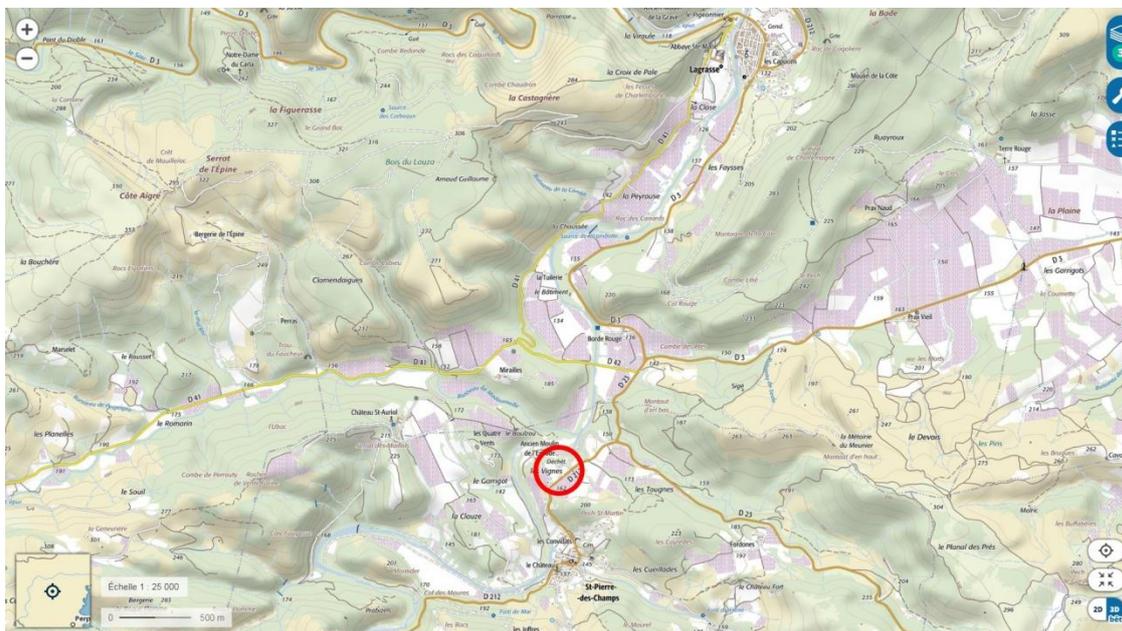
La déchèterie est un espace clos et gardienné permettant exclusivement aux particuliers d'apporter des déchets occasionnels qui ne sont pas collectés par les circuits habituels de ramassage des ordures ménagères.

La déchèterie offre une solution réglementaire et respectueuse de l'environnement en contribuant à :

- Faciliter l'évacuation par la population des déchets encombrants dans de bonnes conditions ;
- augmenter le taux de recyclage, la valorisation des déchets et économiser les matières premières ;
- limiter les dépôts sauvages sur le territoire ;
- limiter la pollution en recevant les « déchets dangereux des ménages » (huiles de vidanges, peintures, solvants...).

Article 2 : LOCALISATION DU SITE

La déchèterie de Saint-Pierre-des-Champs est située sur la Route de Lagrasse, 11220 Saint-Pierre-des-Champs.





Article 3 : HORAIRES D'OUVERTURE

La déchèterie de Saint-Pierre-des-Champs est ouverte au public selon les jours et horaires ci-dessous :

Lundi, jeudi	De 14h à 17h30
Mardi, vendredi, samedi	De 9h à 12h
Mercredi, Dimanche	Fermé
Le site sera fermé les jours fériés.	

Il est conseillé aux usagers de se présenter au moins 15 minutes avant l'heure de fermeture afin de ne pas risquer de ne pouvoir accéder à celle-ci les jours de forte affluence. **Dernier accès autorisé : 10 minutes avant les horaires indiqués dans le tableau.**

Tout dépôt de déchets autour du site, y compris en dehors des heures d'ouverture au public est formellement interdit et passible de contravention.

Article 4 : CONDITIONS D'ACCES

4-1- Usagers

L'accès à la déchèterie est gratuit et **réserve aux particuliers** (piétons autorisés) des communes suivantes :

- Camplong-d'Aude
- Coustouge
- Jonquières

- Lagrasse
- Montséret
- Ribaute
- Saint-Laurent-de-la-Cabrerisse
- Saint-Martin-des-Puits
- Saint-Pierre-des-Champs
- Talairan
- Thézan des Corbières
- Tournissan

dans la limite de 1 m³ par jour (et 1 m³ par semaine pour les gravats).

L'agent de déchèterie procédera à une estimation visuelle du volume des apports. Seule l'estimation de l'agent fait foi. En cas de saturation des bennes ou des contenants, le dépôt peut être interdit et reporté à une date ultérieure.

Sont interdits sur la déchèterie :

- les professionnels, industriels, artisans et commerçants ;
- les usagers dépositaires de déchets non conformes aux caractéristiques des déchets admis (article 5).

4-2- Véhicules

Seuls les véhicules suivants peuvent accéder à la déchèterie :

- Véhicules légers (voiture, utilitaire, personnelle, en location ou en prêt) avec ou sans remorque ;
- Véhicules à moteur à deux ou trois roues, vélos avec ou sans remorque ;
- Tout véhicule de largeur carrossable inférieure ou égale à 2,25 m et d'un Poids Total Autorisé en Charge (PTAC) inférieur ou égal à 3,5 tonnes non attelés ;
- Tous les véhicules nécessaires à l'exploitation du site et autorisés à y pénétrer par le gestionnaire du site.

Les véhicules professionnels floqués sont interdits sauf autorisation exceptionnelle et ponctuelle délivrée par la CCRLCM.

L'agent de déchèterie peut refuser l'accès à un usager dans les cas suivants :

- L'usager descendant de son véhicule avec ses déchets et refusant de patienter dans la file d'attente ;
- L'usager déchargeant ses déchets à proximité et effectuant plusieurs passages à la déchèterie en raison du refus d'accès opposé à son véhicule.

Le stationnement des véhicules n'est autorisé que pour la durée du déversement des déchets dans les bennes ou autres contenants

correspondants. Les usagers devront quitter la plateforme dès le déchargement terminé, afin d'éviter tout encombrement.

Les règles du Code de la Route s'appliquant, la CCRLCM n'est pas responsable en cas d'accidents de circulation.

Article 5 : DECHETS ACCEPTES ET INTERDITS

Les usagers sont tenus de connaître la nature des déchets qu'ils apportent. Les déchets doivent impérativement être triés par nature et déposés, sur les conseils du gardien, dans les bennes ou conteneurs appropriés.

❖ Déchets acceptés :

- Encombrants : déchets non dangereux n'entrant pas les catégories listées ci-après
- Déchets verts : tontes, tailles de végétaux, fleurs, feuilles, à l'exclusion des sacs et pots en plastique
- Cartons bruns d'emballage préalablement pliés
- Métaux, ferraille
- Gravats inertes : terre, béton non ferraillé, carrelage, briques, tuiles
- Bois en mélange : palettes, cagettes, poutres non peintes, troncs sans feuilles, menuiseries sans verre ni ferrailles, bois peints ou traités
- Mobilier (DEA) : chaises, fauteuils, canapés, matelas, sommiers, meubles de rangement, peut importe le matériau (bois, métal, plastique)
- Déchets d'équipements électriques et électroniques (D3E) : petit électroménager, écrans, gros électroménager froid et hors froid
- Déchets diffus spécifiques (DDS) : peintures, colles, acides, bases, solvants
- Huiles de vidange
- Huiles végétales
- Piles et accumulateurs : inférieurs à 1 kg
- Lampes et néons
- Cartouches d'encre
- Textiles usagés : en sacs fermés
- Verre ménager : bouteilles, pots, flacons, sans bouchon
- Emballages ménagers recyclables : papier, cartonnettes, plastiques, métal

Cette liste est susceptible d'être modifiée en fonction de l'évolution des équipements et de la réglementation.

❖ Déchets refusés :

- Ordures ménagères
- Déchets de soins de professionnels de santé, hôpitaux et cliniques
- Déchets amiantés
- Bouteilles de gaz

- Radiographies
- Déchets radioactifs ou explosifs
- Cadavres et excréments d'animaux
- Déchets d'abattoir
- Médicaments même périmés
- Carcasses de voitures ou de camions
- Pneus
- Produits non identifiés ou non identifiables.

Cette liste est susceptible d'être modifiée en fonction de l'évolution des équipements et de la réglementation.

Article 6 : RESPONSABILITES ET COMPORTEMENT DES USAGERS

Il est strictement interdit de fumer sur l'ensemble de l'installation.

L'accès est interdit à tout mineur non accompagné. Il est fortement recommandé que tout mineur accompagné demeure dans le véhicule de l'utilisateur pendant toute l'opération de déchargement des déchets.

Le gardien est chargé de faire respecter ces interdictions.

Les usagers doivent :

- > respecter les règles de circulation sur le site : arrêt à l'entrée, limitation de vitesse, sens de rotation, priorité au véhicule qui ressort,
- > respecter les instructions du gardien (tri préalable des déchets, ouverture des sacs ou tout autre contenant fermé, présentation des déchets au gardien),
- > ne pas descendre dans les bennes, ne pas monter sur les murets,
- > ne pas accéder au quai inférieur, ne pas manipuler les garde-corps,
- > ne pas pénétrer dans les locaux sans autorisation,
- > **trier les matériaux énumérés à l'article 5 et les déposer dans les bennes et contenants prévus à cet effet,**
- > laisser le quai vide de tout déchet.

Toute action de récupération ou de chiffonnage est interdite et passible de contravention.

Article 7 : RESPONSABILITES ET COMPORTEMENT DU GARDIEN

Le gardien est présent en permanence pendant les heures d'ouverture de la déchèterie. Il est chargé notamment :

- > de l'ouverture et de la fermeture de la déchèterie,

- > d'entretenir le site,
- > de réserver un bon accueil aux usagers, de les informer et de les conseiller afin d'obtenir une bonne sélection des matériaux,
- > de vérifier que le tri des déchets soit bien opéré par les usagers,
- > de renseigner sur la destination des déchets qui ne peuvent pas être acceptés sur le site,
- > de tenir un registre des entrées des particuliers,
- > de tenir un registre des sorties de bennes et autres conteneurs,
- > d'estimer les quantités de déchets entrantes par apporteur,
- > de prendre toutes les mesures nécessaires à la sécurité tant individuelle que collective pendant toute la période d'exécution d'une tâche.

Article 8 : RESPONSABILITE ET SECURITE

Le gardien fait appliquer l'ensemble des dispositions décrites ci-dessus. Il sera seul juge pour accepter ou non les déchets dont la nature ne serait pas précisée précédemment, ou bien si le volume excède les seuils fixés à l'article 4.

Il est entièrement responsable de la gestion du site et des activités qui s'y déroulent.

La déchèterie est équipée d'une boîte à pharmacie de premiers soins. En cas d'incident grave ou de sinistre, le gardien pourra faire appel aux services de secours ou d'incendie : soit le 18 pour les pompiers, soit le 15 pour le SAMU. Il peut également solliciter l'intervention de toute personne habilitée à prodiguer les premiers soins. Les services de police pourront également être prévenus en cas de nécessité.

Article 9 : INFRACTIONS ET SANCTIONS

Tout contrevenant au présent règlement sera poursuivi conformément aux lois et règlements en vigueur. Sont considérées comme infractions au présent règlement intérieur :

- Tout apport de déchets interdits ;
- Toute action de récupération ou de chiffonnage dans les conteneurs ;
- Toute action qui, d'une manière générale, vise à entraver le bon fonctionnement de la déchèterie ;
- Toute intrusion dans la déchèterie en dehors des horaires d'ouverture ;
- Tout dépôt sauvage de déchets à l'extérieur du site ;
- Les menaces ou violences envers l'agent de déchèterie ou d'autres usagers.

Les dispositions applicables en cas de non respect de la réglementation sont rappelées ci-après :

Code Pénal	Infraction	Contravention et peine
R.610-5 et R.632-1	Non respect du règlement Violation des interdictions ou manquement aux obligations édictées par le présent règlement.	Contravention de 2 ^{ème} classe, passible d'une amende de 150€*
R.634-2 et R.635-8	Dépôt sauvage Fait de déposer, abandonner ou jeter des déchets, sur un lieu public ou privé, en dehors des emplacements désignés à cet effet par le règlement de collecte.	Contravention de 4 ^{ème} classe passible d'une amende de 750€*
	Dépôt sauvage à l'aide d'un véhicule Dépôt sauvage commis avec un véhicule.	Contravention de 5 ^{ème} classe, passible d'une amende de 1 500€* + confiscation du véhicule
R.644-2	Encombrement de la voie publique en y déposant ou en y laissant sans nécessité des matériaux ou objets qui entravent ou qui diminuent la liberté ou la sûreté de passage.	Contravention de 4 ^{ème} classe, passible d'une amende de 750€*

* Montants x5 pour les personnes morales (art. 131-41 du code pénal)

Article 10 : DISPOSITIONS FINALES

10-1- Application

Le présent règlement est applicable à compter de sa transmission au représentant de l'Etat dans le département.

10-2- Modification

Les modifications du présent règlement seront adoptées par décision du Président prises par délégation du conseil communautaire, en application de l'article L.5211-10 du code général des collectivités territoriales.

10-3- Exécution

Monsieur le Président de la CCRLCM est chargé de l'application du présent règlement.

10-4- Diffusion

Le règlement est consultable sur le site internet de la CCRLCM (www.ccrlcm.fr), sur le site de la déchèterie et au siège de la CCRLCM. Une copie par mail peut être adressée à toute personne qui en fait la demande par téléphone au 04.68.27.03.35.

Annexe 6

Règlement intérieur de la déchèterie de Laroque-de-Fa

Règlement intérieur (Décembre 2023)

Déchèterie de Laroque-de-Fa

Article 1 : DÉFINITION ET RÔLE D'UNE DECHETERIE

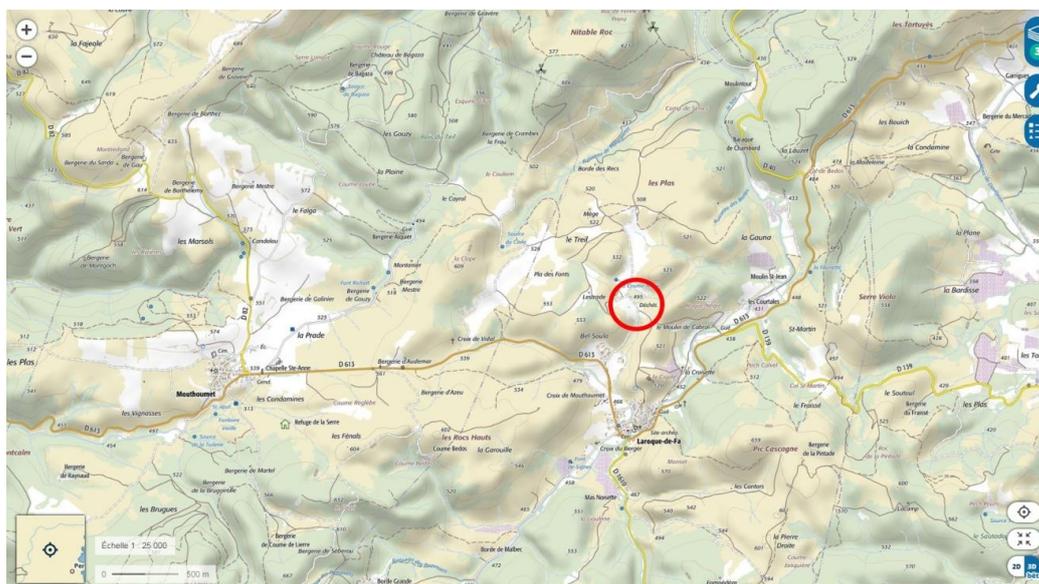
La déchèterie est un espace clos et gardienné permettant aux particuliers, et aux entreprises sous certaines conditions, d'apporter des déchets occasionnels qui ne sont pas collectés par les circuits habituels de ramassage des ordures ménagères.

La déchèterie offre une solution réglementaire et respectueuse de l'environnement en contribuant à :

- Faciliter l'évacuation par la population des déchets encombrants dans de bonnes conditions ;
- augmenter le taux de recyclage, la valorisation des déchets et économiser les matières premières ;
- limiter les dépôts sauvages sur le territoire ;
- limiter la pollution en recevant les « déchets dangereux des ménages » (huiles de vidanges, peintures, solvants...).

Article 2 : LOCALISATION DU SITE

La déchèterie de Laroque-de-Fa est située Chemin de Coume Marie, 11330 Laroque-de-Fa.





Article 3 : HORAIRES D'OUVERTURE

La déchèterie de Laroque-de-Fa est ouverte au public selon les jours et horaires ci-dessous :

Lundi et jeudi	De 9h à 12h
Mardi	Fermé
Mercredi, Vendredi, Samedi	De 14h à 17h30
Dimanche	Fermé
Le site sera fermé les jours fériés.	

Il est conseillé aux usagers de se présenter au moins 15 minutes avant l'heure de fermeture afin de ne pas risquer de ne pouvoir accéder à celle-ci les jours de forte affluence. **Dernier accès autorisé : 10 minutes avant les horaires indiqués dans le tableau.**

Tout dépôt de déchets autour du site, y compris en dehors des heures d'ouverture au public est formellement interdit et passible de contravention.

Article 4 : CONDITIONS D'ACCES

4-1- Usagers

L'accès à la déchèterie est gratuit et **réservé aux particuliers** (piétons autorisés) **des communes suivantes :**

- Albières, Auriac, Bouisse, Davejean, Dernacueillette, Félines-Termenès, Lairière, Lanet, Laroque-de-Fa, Massac, Montjoi, Mouthoumet, Palairac, Salza, Termes, Vignevieille, Villerouge-Termenès

L'accès à la déchèterie **est également possible** pour :

- les professionnels, industriels, artisans et commerçants des communes citées ci-dessus, compte-tenu de l'absence de solution privée de gestion des déchets dans ce secteur. Les apports sont pour l'instant gratuits, dans l'attente de la mise en place d'un système de comptage qui permettra de quantifier ces apports et donc de les facturer aux professionnels concernés. Une mise à jour de ce règlement comprenant les tarifs par type de déchets sera alors effectuée.

Pour les particuliers et les professionnels listés ci-dessus, la limite est fixée à 1 m³ par jour (et 1 m³ par semaine pour les gravats). L'agent de déchèterie procédera à une estimation visuelle du volume des apports. Seule l'estimation de l'agent fait foi. En cas de saturation des bennes ou des contenants, le dépôt peut être interdit et reporté à une date ultérieure.

Sont interdits sur la déchèterie :

- les usagers dépositaires de déchets non conformes aux caractéristiques des déchets admis (article 5) ;
- les usagers ne provenant pas des communes citées plus haut.

4-2- Contrôle d'accès

La déchèterie de Laroque-de-Fa sera prochainement équipée d'un contrôle d'accès des usagers (par badge électronique ou par lecture de plaque minéralogique) avec barrières en entrée et sortie du site.

Les modalités seront définies ultérieurement par modification de ce règlement.

A terme, un usager non enregistré ne sera pas autorisé à pénétrer sur le site.

4-3- Véhicules

Seuls les véhicules suivants peuvent accéder à la déchèterie :

- Véhicules légers (voiture, utilitaire, personnelle, en location ou en prêt) avec ou sans remorque ;
- Véhicules à moteur à deux ou trois roues, vélos avec ou sans remorque ;
- Tout véhicule de largeur carrossable inférieure ou égale à 2,25 m et d'un Poids Total Autorisé en Charge (PTAC) inférieur ou égal à 3,5 tonnes non attelés ;
- Tous les véhicules nécessaires à l'exploitation du site et autorisés à y pénétrer par le gestionnaire du site.

L'agent de déchèterie peut refuser l'accès à un usager dans les cas suivants :

- L'utilisateur descendant de son véhicule avec ses déchets et refusant de patienter dans la file d'attente ;
- L'utilisateur déchargeant ses déchets à proximité et effectuant plusieurs passages à la déchèterie en raison du refus d'accès opposé à son véhicule.

Le stationnement des véhicules n'est autorisé que pour la durée du déversement des déchets dans les bennes ou autres contenants correspondants. Les usagers doivent quitter la plateforme dès le déchargement terminé, afin d'éviter tout encombrement.

Les règles du Code de la Route s'appliquant, La CCRLCM n'est pas responsable en cas d'accidents de circulation.

Article 5 : DECHETS ACCEPTES ET INTERDITS

Les usagers sont tenus de connaître la nature des déchets qu'ils apportent. Les déchets doivent impérativement être triés par nature et déposés, sur les conseils du gardien, dans les bennes ou conteneurs appropriés.

❖ Déchets acceptés :

- **Objets destinés au réemploi : les objets pouvant être réparés/réutilisés afin de ne pas devenir des déchets**
- Encombrants non valorisables : déchets non dangereux n'entrant pas les catégories listées ci-après
- Déchets verts : tontes, tailles de végétaux, fleurs, feuilles, à l'exclusion des sacs et pots en plastique
- Cartons bruns d'emballage préalablement pliés
- Métaux, ferraille
- Gravats inertes : terre, béton non ferrailé, carrelage, briques, tuiles
- Bois non traité : palettes, cagettes, poutres non peintes, troncs sans feuilles
- Bois traité : menuiseries sans verre ni ferrailles, bois peints ou traités
- Mobilier (DEA) : chaises, fauteuils, canapés, matelas, sommiers, meubles de rangement, peut importe le matériau (bois, métal, plastique)
- Déchets d'équipements électriques et électroniques (D3E) : petit électroménager, écrans, gros électroménager froid et hors froid
- Déchets diffus spécifiques (DDS) : peintures, colles, acides, bases, solvants
- Huiles de vidange
- Huiles végétales
- Piles et accumulateurs : inférieurs à 1 kg
- Lampes et néons
- Cartouches d'encre
- Pneumatiques sans jante
- Textiles usagés : en sacs fermés
- Verre ménager : bouteilles, pots, flacons, sans bouchon

- Emballages ménagers recyclables : papier, cartonnages, plastiques, métal

Cette liste est susceptible d'être modifiée en fonction de l'évolution des équipements et de la réglementation.

❖ Déchets refusés :

- Ordures ménagères
- Déchets de soins de professionnels de santé, hôpitaux et cliniques
- Déchets amiantés
- Bouteilles de gaz
- Radiographies
- Déchets radioactifs ou explosifs
- Cadavres et excréments d'animaux
- Déchets d'abattoir
- Médicaments même périmés
- Carcasses de voitures ou de camions
- Produits non identifiés ou non identifiables.

Cette liste est susceptible d'être modifiée en fonction de l'évolution des équipements et de la réglementation.

Article 6 : LE REEMPLOI

La déchèterie de Laroque-de-Fa disposera d'un caisson fermé destiné à recevoir les objets, meubles ou autre pouvant faire l'objet d'un réemploi par le monde de l'économie sociale et solidaire.

L'agent de quai orientera prioritairement les usagers vers cette filière en fonction des déchets apportés. Seule l'action de dépose est autorisée dans le caisson.

La reprise par les usagers d'objets déjà en place est strictement interdite.

Une ou plusieurs associations ou entreprises solidaire/d'insertion viendront régulièrement vider ce caisson afin de pouvoir donner une nouvelle vie à ces objets grâce à la réparation, revente ou don, qui aura lieu dans les propres locaux de ces partenaires.

Article 7 : RESPONSABILITES ET COMPORTEMENT DES USAGERS

Il est strictement interdit de fumer sur l'ensemble de l'installation.

L'accès est interdit à tout mineur non accompagné. Il est fortement recommandé que tout mineur accompagné demeure dans le véhicule de l'utilisateur pendant toute l'opération de déchargement des déchets. Les animaux sont interdits.

Le gardien est chargé de faire respecter ces interdictions.

Les usagers doivent :

> s'inscrire auprès de la CCRLCM afin de disposer d'un accès valide à la déchèterie (badge ou enregistrement d'un véhicule),

> respecter les règles de circulation sur le site : arrêt à l'entrée, identification via le contrôle d'accès, limitation de vitesse, sens de rotation, priorité au véhicule qui ressort,

> respecter les instructions du gardien (tri préalable des déchets, ouverture des sacs ou tout autre contenant fermé, présentation des déchets au gardien),

> ne pas descendre dans les bennes, ne pas monter sur les murets,

> ne pas accéder au quai inférieur, ne pas manipuler les garde-corps,

> ne pas pénétrer dans les locaux réservés aux gardiens,

> **trier les matériaux énumérés à l'article 5 et les déposer dans les bennes et contenants prévus à cet effet,**

> laisser le quai vide de tout déchet.

Toute action de récupération ou de chiffonnage est interdite et passible de contravention.

Article 8 : RESPONSABILITES ET COMPORTEMENT DU GARDIEN

Le gardien est présent en permanence pendant les heures d'ouverture de la déchèterie. Il est chargé notamment :

> de l'ouverture et de la fermeture de la déchèterie,

> d'entretenir le site,

> de réserver un bon accueil aux usagers, de les informer et de les conseiller afin d'obtenir une bonne sélection des matériaux,

> de vérifier que le tri des déchets soit bien opéré par les usagers,

> de renseigner sur la destination des déchets qui ne peuvent pas être acceptés sur le site,

> de tenir un registre des entrées des particuliers et des professionnels,

> de tenir un registre des sorties de bennes et autres conteneurs,

> d'estimer les quantités de déchets entrantes par apporteur,

> de prendre toutes les mesures nécessaires à la sécurité tant individuelle que collective pendant toute la période d'exécution d'une tâche.

Article 9 : RESPONSABILITE ET SECURITE

Le gardien fait appliquer l'ensemble des dispositions décrites ci-dessus. Il sera seul juge pour accepter ou non les déchets dont la nature ne serait pas précisée précédemment, ou bien si le volume excède les seuils fixés à l'article 4.

Il est entièrement responsable de la gestion du site et des activités qui s'y déroulent.

La déchèterie est équipée d'une boîte à pharmacie de premiers soins. En cas d'incident grave ou de sinistre, le gardien pourra faire appel aux services de secours ou d'incendie : soit le 18 pour les pompiers, soit le 15 pour le SAMU. Il peut également solliciter l'intervention de toute personne habilitée à prodiguer les premiers soins. Les services de police pourront également être prévenus en cas de nécessité.

La déchèterie est placée sous vidéoprotection de jour comme de nuit afin d'assurer la sécurité des agents, des usagers et des biens. Les images sont conservées temporairement. Elles seront transmises aux services de Police Municipale et de Gendarmerie et pourront être utilisées en cas d'infraction au présent règlement à des fins de poursuite. Toute personne peut accéder aux enregistrements la concernant, la demande doit être adressée au Président de la CCRLCM. Le système de vidéoprotection est soumis aux dispositions réglementaires de la Loi du 1 janvier 1995, la Loi du 6 janvier 1978 et le décret du 17 octobre 1996.

Article 10 : INFRACTIONS ET SANCTIONS

Tout contrevenant au présent règlement sera poursuivi conformément aux lois et règlements en vigueur. Sont considérées comme infractions au présent règlement intérieur :

- Tout apport de déchets interdits ;
- Toute action de récupération ou de chiffonnage dans les conteneurs ;
- Toute action qui, d'une manière générale, vise à entraver le bon fonctionnement de la déchèterie ;
- Toute intrusion dans la déchèterie en dehors des horaires d'ouverture ;
- Tout dépôt sauvage de déchets à l'extérieur du site ;
- **Les menaces ou violences envers l'agent de déchèterie ou d'autres usagers.**

Les dispositions applicables en cas de non respect de la réglementation sont rappelées ci-après :

Code Pénal	Infraction	Contravention et peine
R.610-5	Non respect du règlement Violation des interdictions ou manquement aux obligations édictées par le présent règlement.	Contravention de 1 ^{ère} classe, passible d'une amende de 38 euros et jusqu'à 3000 euros en cas de récidive.

R.632-1 et R.635-8	Dépôt sauvage Fait de déposer, abandonner ou jeter des déchets, sur un lieu public ou privé, en dehors des emplacements désignés à cet effet par le règlement de collecte.	Contravention de 2 ^{ème} classe passible d'une amende de 150 euros.
	Dépôt sauvage à l'aide d'un véhicule Dépôt sauvage commis avec un véhicule.	Contravention de 5 ^{ème} classe, passible d'une amende de 1 500 euros + confiscation du véhicule. Montant pouvant être porté à 3000 euros en cas de récidive.
R.644-2	Encombrement de la voie publique en y déposant ou en y laissant sans nécessité des matériaux ou objets qui entravent ou qui diminuent la liberté ou la sûreté de passage.	Contravention de 4 ^{ème} classe, passible d'une amende de 750 euros + confiscation du véhicule qui a servi à commettre l'infraction.

Article 11 : DISPOSITIONS FINALES

11-1- Application

Le présent règlement est applicable à compter de sa transmission au représentant de l'Etat dans le département.

11-2- Modification

Les modifications du présent règlement peuvent être décidées par la collectivité et adoptées selon la même procédure que celle suivie pour le présent règlement.

11-3- Exécution

Monsieur le Président de la CCRLCM est chargé de l'application du présent règlement.

11-4- Diffusion

Le règlement est consultable sur le site internet de la CCRLCM (www.ccrlcm.fr), sur le site de la déchèterie et au siège de la CCRLCM. Une copie par mail peut être adressée à toute personne qui en fait la demande par téléphone au 04.68.27.03.35.

Annexe 7

Règlement intérieur de la déchèterie d'Escales



R glement int rieur (Novembre 2023)

D ch terie d'Escales

Article 1 : D FINITION ET R LE D'UNE DECHETERIE

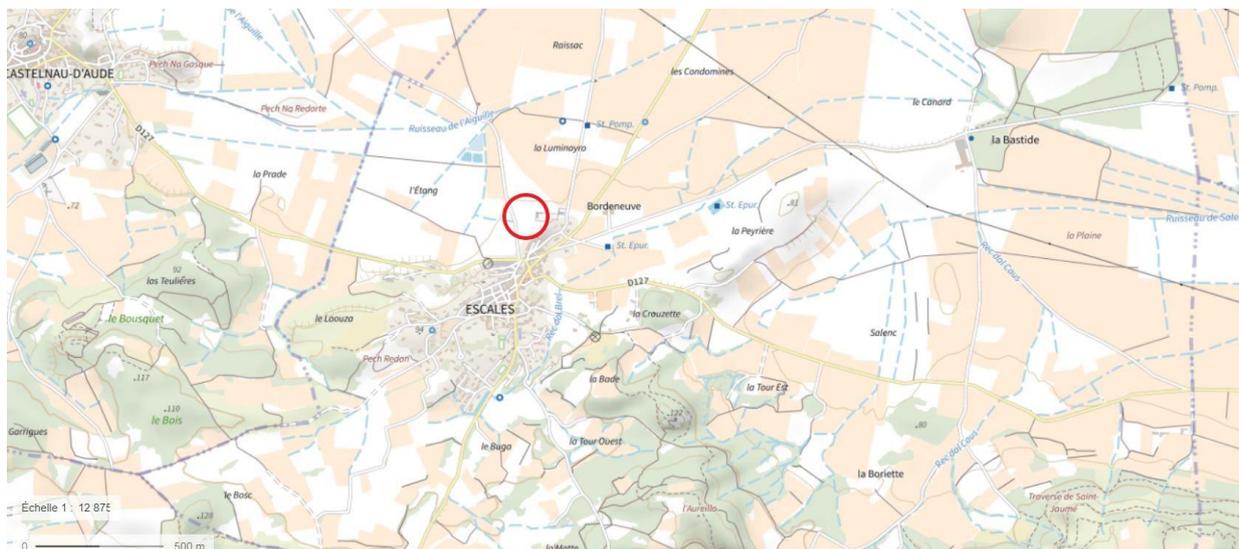
La d ch terie est un espace clos et gardienn  permettant exclusivement aux particuliers, d'apporter des d chets occasionnels qui ne sont pas collect s par les circuits habituels de ramassage des ordures m nag res.

La d ch terie offre une solution r glementaire et respectueuse de l'environnement en contribuant   :

- Faciliter l' vacuation par la population des d chets encombrants dans de bonnes conditions ;
- augmenter le taux de recyclage, la valorisation des d chets et  conomiser les mati res premi res ;
- limiter les d p ts sauvages sur le territoire ;
- limiter la pollution en recevant les « d chets dangereux des m nages » (huiles de vidanges, peintures, solvants...).

Article 2 : LOCALISATION DU SITE

La d ch terie d'Escales est situ e au 7 Ancien Chemin de la Redorte   Escales, 11200 Escales.





Article 3 : HORAIRES D'OUVERTURE

La déchèterie d'Escalles est ouverte au public selon les jours et horaires ci-dessous :

Lundi	Fermé
Mardi, Jeudi, Vendredi	De 14h à 17h30
Mercredi, Samedi	De 9h à 12h
Dimanche	Fermé
Le site sera fermé les jours fériés.	

Il est conseillé aux usagers de se présenter au moins 15 minutes avant l'heure de fermeture afin de ne pas risquer de ne pouvoir accéder à celle-ci les jours de forte affluence. **Dernier accès autorisé : 10 minutes avant les horaires indiqués dans le tableau.**

Tout dépôt de déchets autour du site, y compris en dehors des heures d'ouverture au public, est formellement interdit et passible de contravention.

Article 4 : CONDITIONS D'ACCES

4-1- Usagers

L'accès à la déchèterie est gratuit et **réservé aux particuliers** (piétons autorisés), **dans la limite de 1 m³ par jour (et 1 m³ par semaine pour les gravats)**. L'agent de déchèterie procédera à une estimation visuelle du volume des apports. Seule l'estimation de l'agent fait foi. En cas de saturation des bennes ou des contenants, le dépôt peut être interdit et reporté à une date ultérieure.

Sont interdits sur la déchèterie :

- les professionnels, industriels, artisans et commerçants ;
- les usagers dépositaires de déchets non conformes aux caractéristiques des déchets admis (article 5).

4-2- Contrôle d'accès

La déchèterie d'Escales sera prochainement équipée d'un contrôle d'accès des usagers (par badge électronique ou par lecture de plaque minéralogique) avec barrières en entrée et sortie du site.

Les modalités seront définies ultérieurement par modification de ce règlement.

A terme, un usager non enregistré ne sera pas autorisé à pénétrer sur le site.

4-3- Véhicules

Seuls les véhicules suivants peuvent accéder à la déchèterie :

- Véhicules légers (voiture, utilitaire, personnelle, en location ou en prêt) avec ou sans remorque ;
- Véhicules à moteur à deux ou trois roues, vélos avec ou sans remorque ;
- Tout véhicule de largeur carrossable inférieure ou égale à 2,25 m et d'un Poids Total Autorisé en Charge (PTAC) inférieur ou égal à 3,5 tonnes non attelés ;
- Tous les véhicules nécessaires à l'exploitation du site autorisés à y pénétrer par le gestionnaire du site.

Les véhicules professionnels floqués sont interdits sauf autorisation exceptionnelle et ponctuelle délivrée par la CCRLCM.

L'agent de déchèterie peut refuser l'accès à un usager dans les cas suivants :

- L'usager descendant de son véhicule avec ses déchets et refusant de patienter dans la file d'attente ;
- L'usager déchargeant ses déchets à proximité et effectuant plusieurs passages à la déchèterie en raison du refus d'accès opposé à son véhicule.

Le stationnement des véhicules n'est autorisé que pour la durée du déversement des déchets dans les bennes ou autres contenants correspondants. Les usagers doivent quitter la plateforme dès le déchargement terminé, afin d'éviter tout encombrement.

Les règles du Code de la Route s'appliquant, la CCRLCM n'est pas responsable en cas d'accidents de circulation.

Article 5 : DECHETS ACCEPTES ET INTERDITS

Les usagers sont tenus de connaître la nature des déchets qu'ils apportent. Les déchets doivent impérativement être triés par nature et déposés, sur les conseils du gardien, dans les bennes ou conteneurs appropriés.

❖ Déchets acceptés :

- Objets destinés au réemploi : les objets pouvant être réparés/réutilisés afin de ne pas devenir des déchets

- Encombrants non valorisables : déchets non dangereux n'entrant pas dans les catégories listées ci-après
- Déchets verts : tontes, tailles de végétaux, fleurs, feuilles, à l'exclusion des sacs et pots en plastique
- Cartons bruns d'emballage préalablement pliés
- Métaux, ferraille
- Gravats inertes : terre, béton non ferraillé, carrelage, briques, tuiles
- Bois non traité : palettes, poutres non peintes, troncs sans feuilles
- Bois traité : menuiseries sans verre ni ferrailles, bois peints ou traités, cagettes, contreplaqué
- Mobilier (DEA) : chaises, fauteuils, canapés, matelas, sommiers, meubles de rangement, peut importe le matériau (bois, métal, plastique)
- Plâtre et plaques de plâtre
- Déchets d'équipements électriques et électroniques (D3E) : petit électroménager, écrans, gros électroménager froid et hors froid
- Déchets diffus spécifiques (DDS) : peintures, colles, acides, bases, solvants
- Huiles de vidange
- Huiles végétales
- Piles et accumulateurs : inférieurs à 1 kg
- Lampes et néons
- Cartouches d'encre
- Textiles usagés : en sacs fermés
- Verre ménager : bouteilles, pots, flacons, sans bouchon
- Emballages ménagers recyclables : papier, cartonnets, plastiques, métal

Cette liste est susceptible d'être modifiée en fonction de l'évolution des équipements et de la réglementation.

❖ Déchets refusés :

- Ordures ménagères
- Déchets de soins de professionnels de santé, hôpitaux et cliniques
- Déchets amiantés
- Bouteilles de gaz, extincteurs
- Radiographies
- Déchets radioactifs ou explosifs
- Cadavres et excréments d'animaux

- Déchets d'abattoir
- Médicaments même périmés
- Carcasses de voitures ou de camions
- Pneumatiques
- Produits non identifiés ou non identifiables.

Cette liste est susceptible d'être modifiée en fonction de l'évolution des équipements et de la réglementation.

Article 6 : LE REEMPLOI

La déchèterie d'Escales dispose d'un caisson fermé destiné à recevoir les objets, meubles ou autre pouvant faire l'objet d'un réemploi par le monde de l'économie sociale et solidaire.

L'agent de quai orientera prioritairement les usagers vers cette filière en fonction des déchets apportés. Seule l'action de dépose est autorisée dans le caisson. **La reprise par les usagers d'objets déjà en place est strictement interdite.**

Une ou plusieurs associations ou entreprises solidaire/d'insertion viendront régulièrement vider ce caisson afin de pouvoir donner une nouvelle vie à ces objet grâce à la réparation, revente ou don, qui aura lieu dans les propres locaux de ces partenaires.

Article 7 : RESPONSABILITES ET COMPORTEMENT DES USAGERS

Il est strictement interdit de fumer sur l'ensemble de l'installation.

L'accès est interdit à tout mineur non accompagné. Il est fortement recommandé que tout mineur accompagné demeure dans le véhicule de l'utilisateur pendant toute l'opération de déchargement des déchets. Les animaux sont interdits.

Le gardien est chargé de faire respecter ces interdictions.

Les usagers doivent :

- > s'inscrire auprès de la CCRLCM afin de disposer d'un accès valide à la déchèterie (badge ou enregistrement d'un véhicule),
- > respecter les règles de circulation sur le site : arrêt à l'entrée, identification via le contrôle d'accès limitation de vitesse, sens de rotation, priorité au véhicule qui ressort,
- > respecter les instructions du gardien (tri préalable des déchets, ouverture des sacs ou tout autre contenant fermé, présentation des déchets au gardien),
- > ne pas descendre dans les bennes, ne pas monter sur les murets,
- > ne pas accéder au quai inférieur, ne pas manipuler les garde-corps,

> ne pas pénétrer dans les locaux réservés aux gardiens,

> **trier les matériaux énumérés à l'article 5 et les déposer dans les bennes et contenants prévus à cet effet,**

> laisser le quai vide de tout déchet.

Toute action de récupération ou de chiffonnage est interdite et passible de contravention.

Article 8 : RESPONSABILITES ET COMPORTEMENT DU GARDIEN

Le gardien est présent en permanence pendant les heures d'ouverture de la déchèterie. Il est chargé notamment :

> de l'ouverture et de la fermeture de la déchèterie,

> d'entretenir le site,

> de réserver un bon accueil aux usagers, de les informer et de les conseiller afin d'obtenir une bonne sélection des matériaux,

> de vérifier que le tri des déchets soit bien opéré par les usagers,

> de renseigner sur la destination des déchets qui ne peuvent pas être acceptés sur le site,

> de tenir un registre des entrées des particuliers,

> de tenir un registre des sorties de bennes et autres conteneurs,

> d'estimer les quantités de déchets entrantes par apporteur,

> de prendre toutes les mesures nécessaires à la sécurité tant individuelle que collective pendant toute la période d'exécution d'une tâche.

Article 9 : RESPONSABILITE ET SECURITE

Le gardien fait appliquer l'ensemble des dispositions décrites ci-dessus. Il sera seul juge pour accepter ou non les déchets dont la nature ne serait pas précisée précédemment, ou bien si le volume excède les seuils fixés à l'article 4.

Il est entièrement responsable de la gestion du site et des activités qui s'y déroulent.

La déchèterie est équipée d'une boîte à pharmacie de premiers soins. En cas d'incident grave ou de sinistre, le gardien pourra faire appel aux services de secours ou d'incendie : soit le 18 pour les pompiers, soit le 15 pour le SAMU. Il peut également solliciter l'intervention de toute personne habilitée

à prodiguer les premiers soins. Les services de police pourront également être prévenus en cas de nécessité.

La déchèterie est placée sous vidéoprotection de jour comme de nuit afin d'assurer la sécurité des agents, des usagers et des biens. Les images sont conservées temporairement. Elles seront transmises aux services de Police Municipale et de Gendarmerie et pourront être utilisées en cas d'infraction au présent règlement à des fins de poursuite. Toute personne peut accéder aux enregistrements la concernant, la demande doit être adressée au Président de la CCRLCM. Le système de vidéoprotection est soumis aux dispositions réglementaires de la Loi du 1 janvier 1995, la Loi du 6 janvier 1978 et le décret du 17 octobre 1996.

Article 10 : INFRACTIONS ET SANCTIONS

Tout contrevenant au présent règlement sera poursuivi conformément aux lois et règlements en vigueur. Sont considérées comme infractions au présent règlement intérieur :

- Tout apport de déchets interdits ;
- Toute action de récupération ou de chiffonnage dans les conteneurs ;
- Toute action qui, d'une manière générale, vise à entraver le bon fonctionnement de la déchèterie ;
- Toute intrusion dans la déchèterie en dehors des horaires d'ouverture ;
- Tout dépôt sauvage de déchets à l'extérieur du site ;
- **Les menaces ou violences envers l'agent de déchèterie ou d'autres usagers.**

Les dispositions applicables en cas de non respect de la réglementation sont rappelées ci-après :

Code Pénal	Infraction	Contravention et peine
R.610-5	Non respect du règlement Violation des interdictions ou manquement aux obligations édictées par le présent règlement.	Contravention de 1 ^{ère} classe, passible d'une amende de 38 euros et jusqu'à 3000 euros en cas de récidive.
R.632-1 et R.635-8	Dépôt sauvage Fait de déposer, abandonner ou jeter des déchets, sur un lieu public ou privé, en dehors des emplacements désignés à cet effet par le règlement de collecte.	Contravention de 2 ^{ème} classe passible d'une amende de 150 euros.
	Dépôt sauvage à l'aide d'un véhicule Dépôt sauvage commis avec un véhicule.	Contravention de 5 ^{ème} classe, passible d'une amende de 1 500 euros + confiscation du véhicule.

		Montant pouvant être porté à 3000 euros en cas de récidive.
R.644-2	Encombrement de la voie publique en y déposant ou en y laissant sans nécessité des matériaux ou objets qui entravent ou qui diminuent la liberté ou la sûreté de passage.	Contravention de 4 ^{ème} classe, passible d'une amende de 750 euros + confiscation du véhicule qui a servi à commettre l'infraction.

Article 11 : DISPOSITIONS FINALES

11-1- Application

Le présent règlement est applicable à compter de sa transmission au représentant de l'Etat dans le département.

11-2- Modification

Les modifications du présent règlement peuvent être décidées par la collectivité et adoptées selon la même procédure que celle suivie pour le présent règlement.

11-3- Exécution

Monsieur le Président de la CCRLCM est chargé de l'application du présent règlement.

11-4- Diffusion

Le règlement est consultable sur le site internet de la CCRLCM (www.ccrlcm.fr), sur le site de la déchèterie et au siège de la CCRLCM. Une copie par mail peut être adressée à toute personne qui en fait la demande par téléphone au 04.68.27.03.35.

Annexe 8

Comment traiter ses biodéchets ?



Comment traiter ses biodéchets



Le compost en tas ou avec un composteur donne le même résultat !

Matières brunes

- feuilles 
- tailles de haies en morceaux
- fanes de pomme de terre et de tomate 
- papier journal, essuie tout
- sciure de bois non traité
- coquilles d'oeuf

50%



50%



Matières vertes

- tonte de gazon
- fruits et légumes crus ou cuits 
- mauvaises herbes non-montées en graine
- restes de repas d'origine végétale
- marc de café
- sachet de thé, tisane

Sec, Brun, Carbone



Arrosoir pour humidifier



Bêche pour aérer



Bio-seau pour collecter

Humide, Vert, Azote



30% de biodéchets peuvent être éliminés de nos poubelles

- restes de fruits et légumes
- épiluchures, fleurs séchées
- déchets verts du jardin

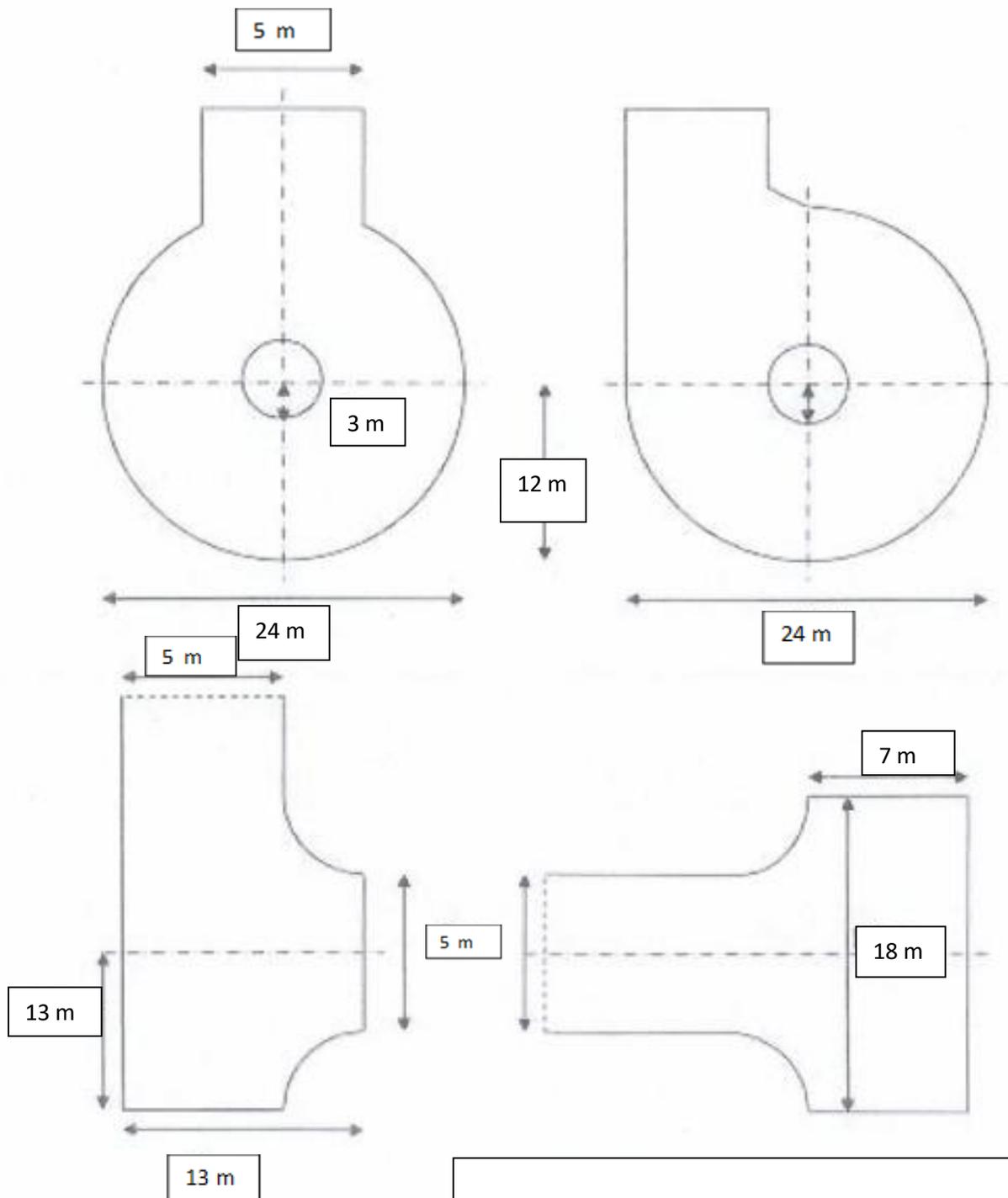
Annexe 9

Aires de retournement conformes à la collecte

LES QUATRE TYPES D'AIRES DE RETOURNEMENT AUTORISEES

(Cotes minimales hors obstacles)

POUR DES VEHICULES DE 19 TONNES



A noter que le porte-à-faux est de 3,5 m

Annexe 10

Convention de passage sur domaine privé

CONVENTION DE PASSAGE POUR LA COLLECTE DES DECHETS SUR DOMAINE PRIVE

Entre les soussignés :

La Communauté de Communes Région Lézignanaise Corbières Minervois, sise au 48
Avenue Charles Cros, 11200 Lézignan-Corbières,

Représentée par son Président, Monsieur André Hernandez,

Dénommée ci-après la « CCRLCM ».

d'une part,

ET

Le syndic de copropriété ou le propriétaire de la parcelle concernée (*rayez la mention inutile*)

Représenté(e) par M/Mme :

Demeurant :

Téléphone :

Dénommé ci-après « le Bénéficiaire ».

d'autre part,

Il est convenu ce qui suit :

1 – Objet :

La présente convention concerne l'autorisation de circuler et de manoeuvrer sur le domaine privé du bénéficiaire lors des opérations répétitives de collecte des déchets tels que définis dans le règlement de collecte des déchets ménagers et assimilés de la CCRLCM.

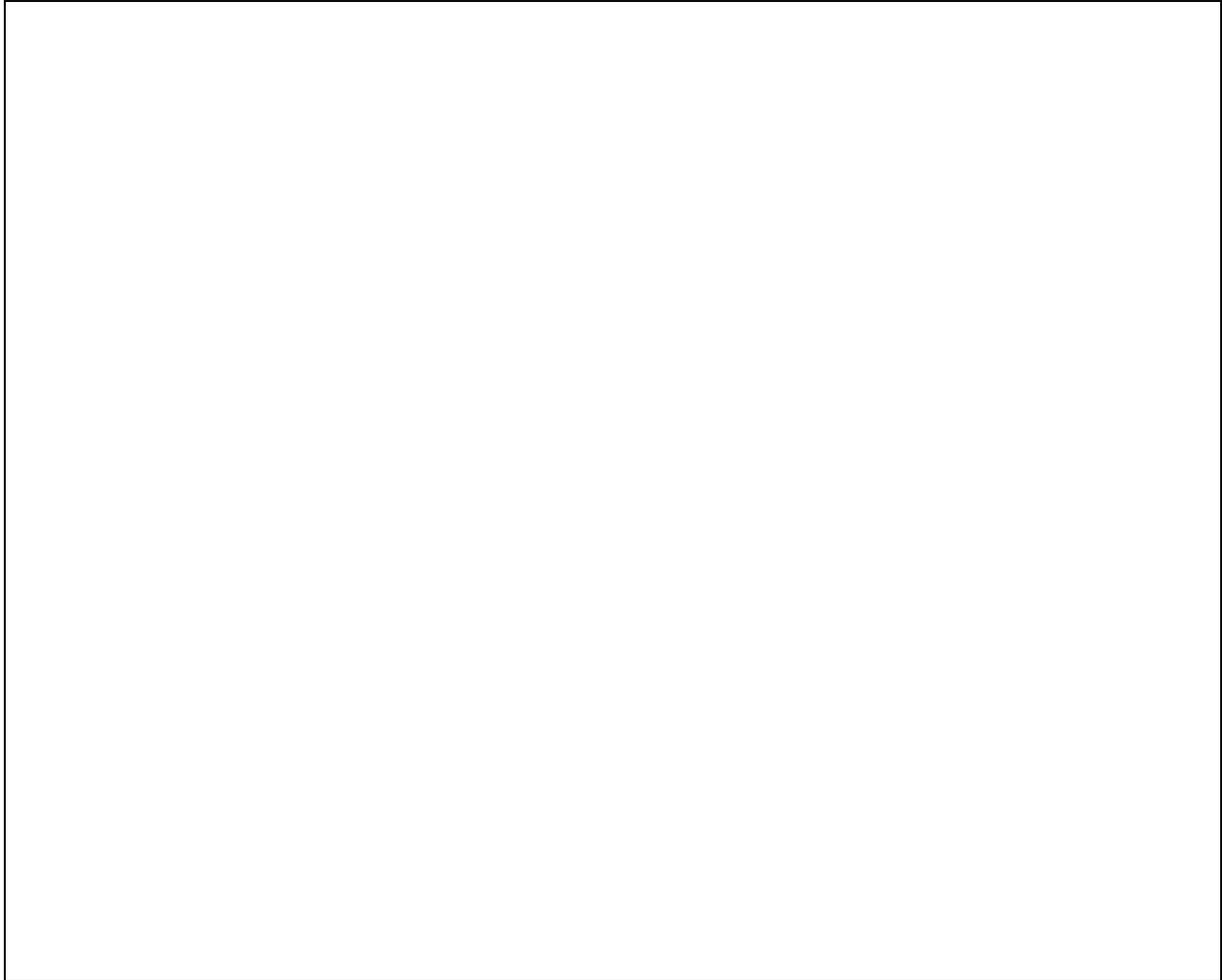
Cette convention, à la demande du bénéficiaire, est une dérogation aux règles de collecte en vigueur.

2 – Description du site concerné :

Adresse :

Commune :

Plan du site faisant apparaître le cheminement de la benne de collecte :



3 – Obligations du bénéficiaire :

Le bénéficiaire s'engage, pour la durée de la convention, à :

- Autoriser à titre gracieux le passage du véhicule de collecte dans sa propriété, conformément à sa demande initiale, à toute heure du jour ou de la nuit y compris le samedi pour rattrapage des jours non travaillés (fériés, grève,...) ;
- Maintenir en bon état d'entretien la bande roulante et ses abords (élagage,...) ;
- Garantir l'accès libre aux conteneurs par le véhicule de collecte notamment en interdisant le stationnement devant les conteneurs et en supprimant tout obstacle (bornes, barrière,...), en assurant un éclairage suffisant et le déneigement le cas échéant ;
- En cas d'accès restreint (portail, barrière,...), l'équiper d'un dispositif d'ouverture automatique permettant l'ouverture par les véhicules de collecte ou a minima fournir à titre gracieux le(s) code(s) d'accès ;
- Garantir les conditions nécessaires à la collecte en marche avant ;

- En cas de nécessité, aménager une aire de retournement conformes aux exigences du service et de la maintenir en tout temps libre d'accès (stationnement ou encombrement) ;
- S'assurer que les caractéristiques de la chaussée et des ouvrages enterrés sont adaptées aux passages répétés de véhicules poids lourds de PTAC 19t ;
- Garantir une largeur de passage sur la voie de 5 mètres minimum pour une voie à double sens de circulation ou 3,5 mètres pour une voie à sens unique, et ce hors stationnement et hors obstacle (trottoirs, bacs à fleurs, bornes,...) ;
- Prendre toute mesure pour améliorer le service ou la sécurité générale ;
- Informer le service de toute impossibilité d'accès au site ;
- Informer les riverains des contraintes de service (accessibilité, stationnement, dépôts interdits,...) ;
- Respecter les règles concernant la présentation des déchets ménagers et assimilés à la collecte, notamment les consignes de tri ;
- Ne pas déposer de déchets verts non conformes, d'encombrants ou de déchets dangereux dans les conteneurs ou sur le point de collecte ; ces derniers ne seront pas ramassés ;
- Assurer le nettoyage, la désinfection et l'entretien régulier des conteneurs et du point de collecte ;
- Avertir la CCRLCM et recueillir son avis avant d'engager tous travaux pouvant avoir un impact sur les conditions d'accès de collecte (circulation, manœuvre,...)

4 – Obligations de la CCRLCM :

La CCRLCM s'engage à n'emprunter que le chemin et/ou l'aire de retournement défini en lien avec le bénéficiaire à la signature de cette convention, et ce, dans le strict exercice de la seule mission du service public de collecte (collecte, maintenance du matériel,...)

La CCRLCM s'engage à assurer la prestation selon les fréquences de collecte fixées par la CCRLCM, sauf si la sécurité du personnel et du matériel de collecte n'étaient pas garanties (intempéries,...).

D'autre part l'accès du véhicule de collecte est conditionné au bon respect des règles de circulation et de sécurité mentionnées dans le règlement de collecte et notamment 4.1.1 et 4.1.2 relatives aux voies de passage. Ces conditions sont nécessaires à la poursuite de la réalisation des collectes sur le terrain privé susnommé.

5 – Responsabilités :

La CCRLCM ne peut en aucun cas être tenue pour responsable des détériorations de voiries et réseaux ou des dégâts causés du fait du passage répété des camions de collecte.

Le bénéficiaire atteste connaître les contraintes de la collecte et en assumer les conséquences :

- Le bruit généré par la collecte et par les matériels de collecte ;
- Les écoulements non intentionnels, inhérents aux véhicules de collecte non étanches ;
- L'envol possible des déchets lors de leur déversement,
- L'action abrasive des pneumatiques sur la voirie lors des manœuvres ;
- Les chocs occasionnés par les conteneurs sur leur environnement lors de la prise en charge et leur remise en place (bordures, enclos,...).

La CCRLCM ne prendra en charge aucune réparation de voirie liée à la circulation et aux manœuvres de véhicules.

La CCRLCM prendra en charge les réparations des accidents (hors dégradation de voirie) causés par ses agents dans le cas où sa responsabilité est démontrée ou reconnue.

6 – Date d'application et durée :

La présente convention entre en vigueur à la date de la signature et est conclue pour la durée du service. Elle sera renouvelée en cas de changement de bénéficiaire.

7 – Résiliation :

En cas de problème de sécurité, d'accès ou de visibilité entraînant une modification des conditions de collecte, la CCRLCM informera le bénéficiaire et fixera une rencontre visant à mettre en évidence la nature du problème. Il pourra être décidé, à l'issue de cette rencontre, de suspendre ou d'interrompre définitivement la collecte. Cette convention deviendra alors caduque.

Par ailleurs le bénéficiaire est en droit de demander l'arrêt de de la prestation à tout moment et sans justification sur simple lettre recommandée adressée à la CCRLCM.

La CCRLCM se réserve un délai de trois mois pour trouver une solution de remplacement et informer les usagers concernés par les modifications du circuit de collecte engendrées par ce choix. Les usagers concernés par la collecte en porte-à-porte devront alors amener leurs ordures ménagères au lieu indiqué par la CCRLCM.

En cas de transfert de propriété, le bénéficiaire devra informer l'acquéreur de l'existence de la présente convention et en avertir la CCRLCM par préavis d'un mois par lettre recommandée avec accusé de réception. La présente convention sera révoquée de plein droit à la date d'effet du transfert de propriété et une nouvelle convention devra être conclue avec le nouveau bénéficiaire.

8 – Règlement des litiges :

Avant tout recours éventuel devant une juridiction, les parties s'engagent à épuiser toutes les voies de recours amiables pour solutionner les litiges pouvant survenir dans l'application de la présente convention.

A défaut, le Tribunal Administratif de Montpellier sera seul compétent.

Fait en 2 exemplaires, à

Le

Pour la CCRLCM,

Le bénéficiaire,

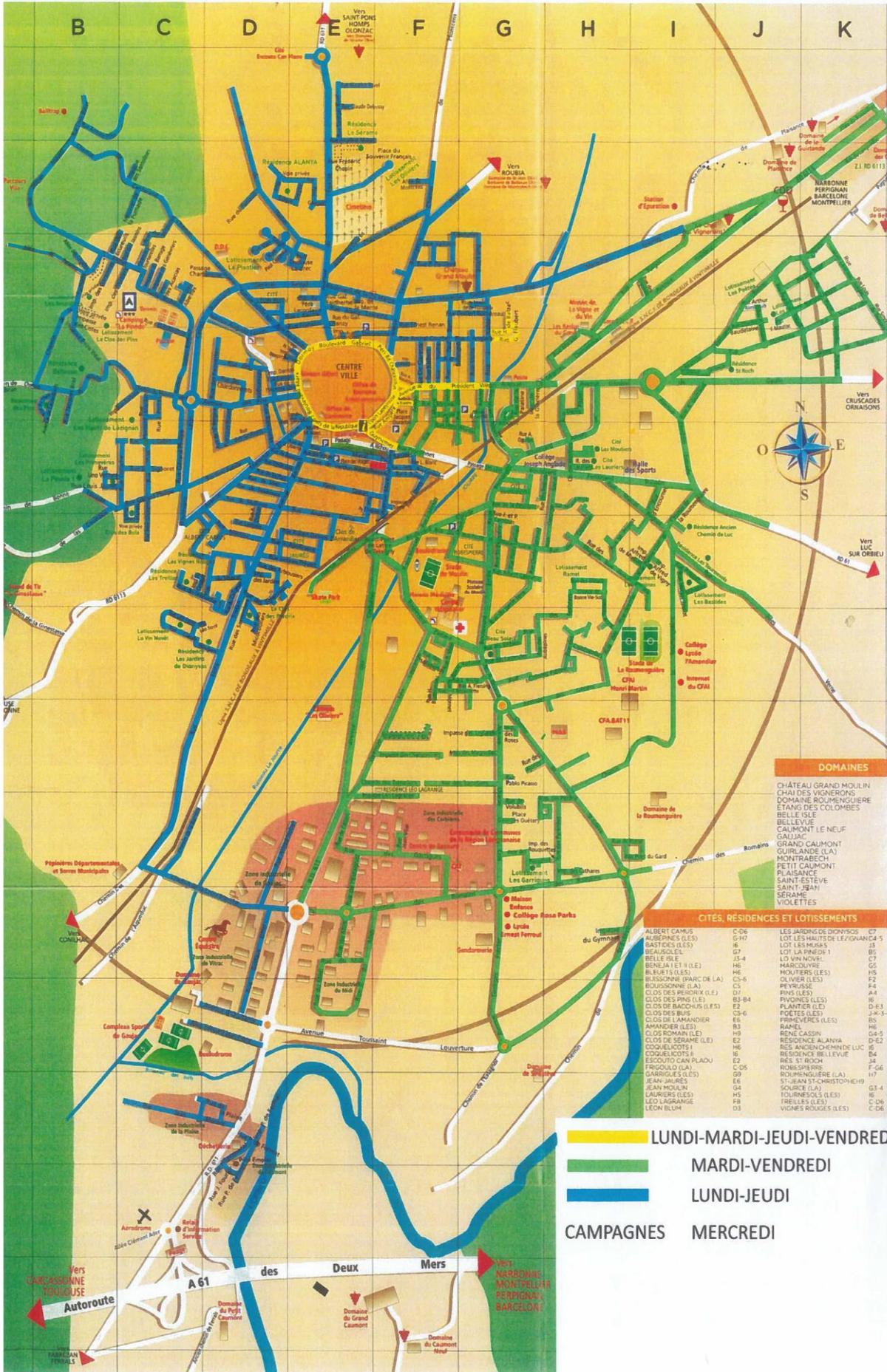
Le Président

Représenté par :

André Hernandez

Annexe 11

Plan de collecte des OMR de Lézignan- Corbières



Annexe 12

Règles d'attribution des bacs de collecte en porte-à-porte

Habitants dans le foyer	C2	C4
1 à 4	120L	120L
5 à 6	180L	120L
7 à 8	240L	180L
Bacs collectifs/immeubles	660L pour 24 personnes	660L pour 48 personnes

➔ C2 : Collecte 2 fois/semaine

➔ C4 : Collecte 4 fois/semaine

Annexe 13

Jours de collecte des OMR des 53 communes



		Lundi	Mardi	Mercredi	Jeudi	Vendredi	Samedi
1	ALBAS						
2	ALBIERES						
3	ARGENS MINERVOIS						
4	AURIAC						
5	BOUISSE						
6	BOUTENAC						
7	CAMPLONG D'AUDE						
8	CANET D'AUDE						
9	CASCATEL DES CORBIERES						
10	CASTELNAU D'AUDE						
11	CONILHAC CORBIERES						
12	COUSTOUGE						
13	CRUSCADES						
14	DAVEJEAN						
15	DERNACUEILLETTE						
16	ESCALES						
17	FABREZAN						
18	FELINES TERMENES						
19	FERRALS LES CORBIERES						
20	FONTCOUVERTE						
21	HOMPS						
22	JONQUIERES						
23	LAGRASSE						
24	LAIRIERE						
25	LANET						
26	LAROQUE DE FA						
27	LEZIGNAN CORBIERES	Voir plan de Lézignan-Corbières					

		Lundi	Mardi	Mercredi	Jeudi	Vendredi	Samedi
28	LUC SUR ORBIEU						
29	MASSAC						
30	MONTBRUN DES CORBIERES						
31	MONTJOI						
32	MONTSERET						
33	MOUTHOMET						
34	MOUX						
35	ORNAISONS						
36	PALAIRAC						
37	PARAZA						
38	QUINTILLAN						
39	RIBAUTE						
40	ROQUECOURBE MINERVOIS						
41	ROUBIA						
42	SAINT ANDRE de Roquelongue						
43	SAINT COUAT D'AUDE						
44	SAINT LAURENT DE LA CABRERISSE						
45	SAINT MARTIN DES PUIIS						
46	SAINT PIERRE DES CHAMPS						
47	SALZA						
48	TALAIRAN						
49	TERMES						
50	THEZAN DES CORBIERES						
51	TOURNISSAN						
52	TOUROUZELLE						
53	VIGNEVIEILLE						
54	VILLEROUGE TERMENES						

Annexe 14

Consignes de tri sélectif



OUI

AU TRI DES EMBALLAGES



OUI AU TRI DU VERRE



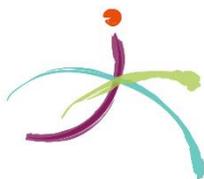
ampoule



verre



miroir



RÉGION
LÉZIGNANAISE
CORBIÈRES
MINERVOIS
COMMUNAUTÉ DE COMMUNES



Retrouvez la carte interactive des points de tri
du territoire sur notre site web www.ccrbcm.fr

Annexe 15

Liste des communes par déchèterie de rattachement

Communes de résidence Déchèteries

Lézignan-Corbières

Déchèterie de Lézignan-Corbières Sud

lundi à vendredi : 9h - 12h et 14h - 17h30

Déchèterie de Lézignan-Corbières Nord

mardi à samedi :

9h - 12h et 14h - 17h30

Albières, Auriac, Bouisse, Davejean, Dernacueillette, Félines-T^{nés}, Lairière, Lanet, Laroque-de-Fa, Massac, Montjoi, Mouthoumet, Palairac, Salza, Termes, Vignevielle, Villerouge-T^{és}

Déchèterie de Laroque-de-Fa

lundi, jeudi : 9h - 12h

mercredi, vendredi, samedi : 14h - 17h30

Camplong d'Aude, Coustouge, Jonquières, Montsérét, Saint-Laurent C^{isse}, Talairan, Thezan-des-Corbières, Tournissan, Lagrasse, Saint-Martin-des-P^{és}, Saint-Pierre-des-C^{mps}, Ribaute

Déchèterie de Saint-Laurent C^{isse}

lundi, mercredi, jeudi : 9h - 12h

vendredi, samedi : 14h - 17h30

Déchèterie de Saint-Pierre-des-C^{mps}

lundi, jeudi : 14h - 17h30

mardi, vendredi, samedi : 9h - 12h

Site des 3F

Fabrezan, Ferrals-les-Corbières, Fontcouverte, Moux

Du 1er octobre au 31 mars :

mardi à samedi : 8h - 12h et 14h - 17h

Du 1er avril au 30 septembre :

mardi à samedi : 10h - 13h et 15h - 19h

Déchèterie de Durban-Corbières

lundi : 14h - 17h

mardi et mercredi : 9h - 12h

jeudi et vendredi : 14h - 17h

samedi : 9h - 12h

Albas, Cascastel-des-Corbières, Quintillan

Déchèterie de Tuchan

lundi : 9h - 12h

mardi, mercredi : 14h - 17h

jeudi, vendredi, samedi : 9h - 12h

Castelnau d'Aude, Escales, Montbrun-des-Corbières, Roquecourbe-Minervoises, Saint-Couat d'Aude, Tourouzelle, Homps, Conilhac, Argens-Minervoises, Paraza, Roubia

Déchèterie de Lézignan-Corbières Nord

mardi à samedi :

9h - 12h et 14h - 17h30

Déchèterie d'Escales

mardi, jeudi, vendredi : 14h-17h30

mercredi, samedi : 9h - 12h

Canet d'Aude

Déchèterie de Raissac

lundi, mercredi, vendredi et samedi :

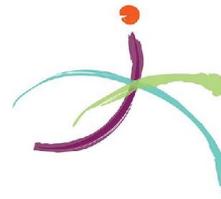
13h30 - 17h30

mardi et jeudi : 9h - 12h

Boutenac, Cruscades, Luc-sur-Orbieu, Ornaisons, Saint-André-de-Roquelongue

Déchèterie de Bizanet

lundi à samedi : 9h - 12h et 13h30 - 17h30



RÉGION
LÉZIGNANAISE
CORBIÈRES
MINERVOIS
COMMUNAUTÉ DE COMMUNES



Raissac d'Aude



Escales



Lézignan-Corbières nord et sud



Les 3F



Bizanet

Saint-Laurent-de-la-Cabrerisse



Saint-Pierre-des-Champs



Durban-Corbières



Laroque-de-Fa



Tuchan

DERNIER ACCÈS AUTORISÉ 10 MINUTES MAXIMUM AVANT L'HEURE DE FERMETURE

